

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII^e ANNEE. - N° 9

VENDREDI 31 JANVIER 2014

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 31 JANVIER 2014

| | Pages |
|--|-------|
| CONSEIL DE PARIS | |
| Convocations de Commissions | 261 |
| VILLE DE PARIS | |
| TEXTES GENERAUX | |
| Liste des agents affectés à la Direction de la Prévention et de la Protection, habilités à constater visuellement les irrégularités, au regard des prescriptions en matière de nuisances lumineuses nocturnes (Arrêté du 16 janvier 2014) | 262 |
| Fixation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury, relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour la restauration des décors intérieurs et l'assainissement préalable de l'église St-Germain des Prés, à Paris 6 ^e (Arrêté du 22 janvier 2014) | 262 |
| CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS | |
| Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 941 CC 1877 située dans le cimetière du Père Lachaise (Arrêté du 24 janvier 2014) | 262 |
| VOIRIE ET DEPLACEMENTS | |
| Arrêté n° 2014 T 0077 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Pouy, à Paris 13 ^e (Arrêté du 21 janvier 2014) | 263 |
| Arrêté n° 2014 T 0078 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Toul, à Paris 12 ^e (Arrêté du 21 janvier 2014) | 263 |
| Arrêté n° 2014 T 0086 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 janvier 2014) | 263 |
| Arrêté n° 2014 T 0087 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Kellermann, à Paris 13 ^e (Arrêté du 24 janvier 2014) | 264 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2014 T 0088 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Mathurin Régnier, à Paris 15 ^e (Arrêté du 21 janvier 2014) | 264 |
| Arrêté n° 2014 T 0090 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Letellier, à Paris 15 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 264 |
| Arrêté n° 2014 T 0091 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Patay, à Paris 13 ^e (Arrêté du 24 janvier 2014) | 265 |
| Arrêté n° 2014 T 0092 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Lancry, à Paris 10 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 265 |
| Arrêté n° 2014 T 0098 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13 ^e (Arrêté du 24 janvier 2014) | 266 |
| Arrêté n° 2014 T 0099 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11 ^e (Arrêté du 24 janvier 2014) | 266 |
| Arrêté n° 2014 T 0104 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Emile Zola, à Paris 15 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 267 |
| Arrêté n° 2014 T 0105 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dantzig, à Paris 15 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 267 |
| Arrêté n° 2014 T 0108 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nationale, à Paris 13 ^e (Arrêté du 27 janvier 2014) | 267 |
| Arrêté n° 2014 T 0109 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Dunkerque, à Paris 10 ^e (Arrêté du 27 janvier 2014) | 268 |
| Arrêté n° 2014 T 0111 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Exelmans, à Paris 16 ^e (Arrêté du 24 janvier 2014) | 268 |
| MESURE : « cédez-le-passage-cycliste au feu » | |
| 1 ^{er} arrondissement : | |
| Arrêté n° 2014 P 0054 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Louvre / Saint-Honoré », à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 23 janvier 2014) | 269 |

Arrêté n° 2014 P 0071 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Colonel Driant / Adolphe Jullien / Louvre / Jean-Jacques Rousseau », à Paris 1^{er} (Arrêté du 23 janvier 2014) 269

2^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0061 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bourse / Filles Saint-Thomas / Quatre Septembre / Vivienne », à Paris 2^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 270

Arrêté n° 2014 P 0064 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bourse / Notre-Dame des Victoires / Réaumur », à Paris 2^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 270

Arrêté n° 2014 P 0104 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aboukir / Cléry / Léopold Bellan / Louvre / Mail / Montmartre », à Paris 2^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 271

3^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0062 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Archives / Haudriettes / Quatre Fils », à Paris 3^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 272

Arrêté n° 2014 P 0075 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Debelleyme / Poitou / Vieille du Temple », à Paris 3^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 272

5^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0010 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clotilde / Clovis », à Paris 5^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 273

Arrêté n° 2014 P 0094 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lacépède / Monge », à Paris 5^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 273

Arrêté n° 2014 P 0130 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Candolle / Censier / Monge », à Paris 5^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 274

Arrêté n° 2014 P 0191 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Epée de Bois / Monge », à Paris 5^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 274

Arrêté n° 2014 P 0192 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boulangers / Cardinal Lemoine / Monge », à Paris 5^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 275

6^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0132 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Assas / Joseph Bara / Le Verrier / Michelet », à Paris 6^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 276

9^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0077 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Blanche / Douai », à Paris 9^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 276

Arrêté n° 2014 P 0078 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Blanche / Calais / Mansart », à Paris 9^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 277

Arrêté n° 2014 P 0079 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau de la place « Adolphe Max », à Paris 9^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 277

9^e et 18^e arrondissements :

Arrêté n° 2014 P 0076 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy / Douai », à Paris 9^e et 18^e (Arrêté du 23 janvier 2014)... 278

10^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0027 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Léon Jouhaux / rue Yves Toudic », à Paris 10^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 279

Arrêté n° 2014 P 0031 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Alibert / rue Dieu / quai de Jemmapes / quai de Valmy », à Paris 10^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 279

Arrêté n° 2014 P 0081 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « rue du Faubourg Saint-Martin / rue du Terrage », à Paris 10^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 280

Arrêté n° 2014 P 0138 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « rue Beaurepaire / rue de Marseille / rue Jean Poulmarch / quai de Valmy », à Paris 10^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 280

10^e et 11^e arrondissements :

Arrêté n° 2014 P 0049 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faubourg du Temple / Jemmapes / Jules Ferry / Valmy », à Paris 10^e et 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014)... 281

11^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0007 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bastille / Charenton / Faubourg Saint-Antoine / Richard Lenoir / Roquette », à Paris 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 281

Arrêté n° 2014 P 0021 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « place Léon Blum / rue Godefroy Cavaignac / avenue Ledru Rollin / rue Parmentier / rue de la Roquette », à Paris 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 282

Arrêté n° 2014 P 0022 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue de Belfort / rue François de Neufchâteau / boulevard Voltaire », à Paris 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 282

Arrêté n° 2014 P 0024 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Basfroi / avenue Ledru-Rollin », à Paris 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 283

Arrêté n° 2014 P 0025 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue de Charonne / rue Faïdherbe / rue Godefroy Cavaignac / rue Richard Lenoir », à Paris 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014).. 283

Arrêté n° 2014 P 0026 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Basfroi / rue de Charonne / rue Saint-Bernard », à Paris 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 284

Arrêté n° 2014 P 0029 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue des Bluets / rue Guillaume Bertrand / avenue de la République / rue Servan », à Paris 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 284

Arrêté n° 2014 P 0030 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Condillac / avenue de la République », à Paris 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 285

Arrêté n° 2014 P 0033 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Oberkampf / rue Saint-Maur », à Paris 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 285

Arrêté n° 2014 P 0089 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daval / Pasteur Wagner / Richard Lenoir / Sedaine », à Paris 11^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... 286

| | | | |
|---|-----|--|-----|
| Arrêté n° 2014 P 0095 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Amelot / rue du Chemin Vert », à Paris 11 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 286 | Arrêté n° 2014 P 0123 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bobillot / Colonie », à Paris 13 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 296 |
| Arrêté n° 2014 P 0114 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « République / Saint-Maur », à Paris 11 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 287 | 13 ^e et 14 ^e arrondissements : | |
| 11 ^e et 20 ^e arrondissements : | | Arrêté n° 2014 P 0060 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Auguste Blanqui / Ferrus / Saint-Jacques / Santé », à Paris 13 ^e et 14 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 297 |
| Arrêté n° 2014 P 0084 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Ménilmontant / Oberkampf », à Paris 11 ^e et 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 287 | 14 ^e arrondissement : | |
| 12 ^e arrondissement : | | Arrêté n° 2014 P 0045 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « place Saint-Jacques », à Paris 14 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)... | 297 |
| Arrêté n° 2014 P 0008 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Ledru Rollin / Moreau », à Paris 12 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 288 | Arrêté n° 2014 P 0057 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dareau / Saint-Jacques », à Paris 14 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 298 |
| Arrêté n° 2014 P 0011 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Coriolis/ Fonds Verts / Proudhon », à Paris 12 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 288 | Arrêté n° 2014 P 0058 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alésia / René Coty », à Paris 14 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 298 |
| Arrêté n° 2014 P 0012 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bastille / Jules César », à Paris 12 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 289 | Arrêté n° 2014 P 0119 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dareau / Du Couédic / Rémy Dumoncel / René Coty / Tombe Issoire », à Paris 14 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 298 |
| Arrêté n° 2014 P 0044 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bercy / Charolais / Coriolis », à Paris 12 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 289 | 15 ^e arrondissement : | |
| Arrêté n° 2014 P 0121 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Decaen / Général Michel Bizot / Wattignies », à Paris 12 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 290 | Arrêté n° 2014 P 0083 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amiral Roussin / Croix-Nivert / Fondary », à Paris 15 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 299 |
| Arrêté n° 2014 P 0122 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Ledru-Rollin », à Paris 12 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 291 | Arrêté n° 2014 P 0092 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abbé Groult / Commerce / Entrepreneurs / Etienne Pernet / Mademoiselle », à Paris 15 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)... | 300 |
| Arrêté n° 2014 P 0124 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Général Michel Bizot / Picpus », à Paris 12 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 291 | Arrêté n° 2014 P 0120 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Croix Nivert / Lakanal / Mademoiselle », à Paris 15 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 301 |
| Arrêté n° 2014 P 0126 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Fonds Verts / Proudhon / Taine / Wattignies », à Paris 12 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 292 | 18 ^e arrondissement : | |
| Arrêté n° 2014 P 0127 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Nicolai », à Paris 12 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 293 | Arrêté n° 2014 P 0018 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clignancourt / Custine / Doudeauville », à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 301 |
| 13 ^e arrondissement : | | Arrêté n° 2014 P 0019 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pajol / Riquet », à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 302 |
| Arrêté n° 2014 P 0015 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Italie / Vandrezanne », à Paris 13 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) .. | 293 | Arrêté n° 2014 P 0020 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gaston Tissandier / Ney », à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 302 |
| Arrêté n° 2014 P 0016 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bobillot / Butte aux Cailles / Moulin des Prés / Paul Verlaine / Simonet / Vandrezanne », à Paris 13 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 294 | Arrêté n° 2014 P 0028 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Belliard / rue Letort / boulevard Ney / boulevard Ornano / avenue de la Porte de Clignancourt », à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 303 |
| Arrêté n° 2014 P 0017 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Italie / Moulinet », à Paris 13 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 294 | Arrêté n° 2014 P 0039 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Doudeauville / rue Stephenson », à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 303 |
| Arrêté n° 2014 P 0115 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Martin Bernard / Providence / Tolbiac », à Paris 13 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 295 | Arrêté n° 2014 P 0040 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Boinod / rue Championnet / rue des Poissonniers », à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 304 |
| Arrêté n° 2014 P 0117 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Tolbiac / Espérance », à Paris 13 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 295 | Arrêté n° 2014 P 0041 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Championnet / rue Damrémont », à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 304 |
| | | Arrêté n° 2014 P 0047 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Championnet / rue Letort », à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 305 |

| | | | |
|--|-----|--|-----|
| Arrêté n° 2014 P 0051 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Marcadet / rue Ordener / rue Stephenson », à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 306 | Arrêté n° 2014 P 0056 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Buzenval / Lagny », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 315 |
| Arrêté n° 2014 P 0070 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau de la place Albert Kahn, à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 306 | Arrêté n° 2014 P 0059 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Levert / Pyrénées », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 315 |
| Arrêté n° 2014 P 0137 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « boulevard de la Chapelle / rue de Chartres / rue de Maubeuge / rue de Tombouctou », à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 307 | Arrêté n° 2014 P 0063 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chine / Ménilmontant / Pixérécourt », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 316 |
| <u>18^e et 19^e arrondissements :</u> | | Arrêté n° 2014 P 0065 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ménilmontant (face 140) », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 316 |
| Arrêté n° 2014 P 0023 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charles Hermite / Emile Bollaert / Jean Oberlé / Porte d'Aubervilliers », à Paris 18 ^e et 19 ^e arrondissements (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 307 | Arrêté n° 2014 P 0066 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ménilmontant / Pelleport / Saint-Fargeau », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 317 |
| <u>19^e arrondissement :</u> | | Arrêté n° 2014 P 0067 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Avron / Maraîchers / Pyrénées », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 317 |
| Arrêté n° 2014 P 0046 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Burnouf / Henri Turot / Simon Bolivar », à Paris 19 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 308 | Arrêté n° 2014 P 0068 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Davout / Lagny », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 318 |
| Arrêté n° 2014 P 0048 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chauffourniers / Mathurin Moreau », à Paris 19 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 308 | Arrêté n° 2014 P 0069 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lagny / Pyrénées », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 318 |
| <u>19^e et 20^e arrondissements :</u> | | Arrêté n° 2014 P 0080 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue des Pyrénées / rue Vitruve », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 319 |
| Arrêté n° 2014 P 0052 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Compans / Pixérécourt », à Paris 19 ^e et 20 ^e arrondissements (Arrêté du 23 janvier 2014) | 309 | Arrêté n° 2014 P 0082 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue d'Avron / rue de la Réunion / rue Tolain », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 319 |
| Arrêté n° 2014 P 0053 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Docteur Potain / Pelleport », à Paris 19 ^e et 20 ^e arrondissements (Arrêté du 23 janvier 2014) | 309 | Arrêté n° 2014 P 0087 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue de l'Ermitage / rue des Pyrénées / place du Guignier », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 320 |
| Arrêté n° 2014 P 0055 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Haxo », à Paris 19 ^e et 20 ^e arrondissements (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 310 | Arrêté n° 2014 P 0088 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ernest Lefèvre / Gambetta / Henri Poincaré », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 321 |
| Arrêté n° 2014 P 0097 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Fêtes / Levert / Olivier Métra / Pré Saint-Gervais », à Paris 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) .. | 310 | Arrêté n° 2014 P 0091 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Avron / Buzenval », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 321 |
| Arrêté n° 2014 P 0098 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Jourdain / Lassus / Palestine », à Paris 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 311 | Arrêté n° 2014 P 0093 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Orfila / Pyrénées », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 322 |
| Arrêté n° 2014 P 0110 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Romainville / Télégraphe », à Paris 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 312 | Arrêté n° 2014 P 0096 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Jean-Baptiste Dumay / rue de la Mare / rue des Pyrénées », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 323 |
| Arrêté n° 2014 P 0116 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Dury Vasselon » à Paris 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 312 | Arrêté n° 2014 P 0109 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Croix Saint-Simon / Davout / Orteaux / Reisz / Saint-Blaise / Mendelsohn », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014).... | 323 |
| <u>20^e arrondissement :</u> | | Arrêté n° 2014 P 0111 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Haies / Orteaux / Pyrénées », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 324 |
| Arrêté n° 2014 P 0034 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue de la Plaine / rue des Pyrénées », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 313 | Arrêté n° 2014 P 0113 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chine / Orfila », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014)..... | 324 |
| Arrêté n° 2014 P 0035 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue de Bagnolet / rue Saint-Blaise », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 313 | | |
| Arrêté n° 2014 P 0036 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Mouraud / rue des Orteaux », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 314 | | |
| Arrêté n° 2014 P 0037 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue du Clos / rue Courat / rue des Maraîchers / rue des Orteaux », à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 janvier 2014) | 314 | | |

Arrêté n° 2014 P 0118 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pelleport / Borrégo / Duée », à Paris 20^e (Arrêté du 23 janvier 2014) 325

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (Arrêté du 23 janvier 2014) 325

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (Arrêté du 23 janvier 2014) 326

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Voirie et des Déplacements (Arrêté du 23 janvier 2014) 326

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation du compte administratif 2012 de l'établissement S.A.V.S. Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15^e (Arrêté du 18 novembre 2013) 327

Fixation du compte administratif 2012 du S.A.V.S. Maison des Champs, situé 23, rue du Docteur Potain, à Paris 19^e (Arrêté du 20 décembre 2013) 327

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2014, du tarif journalier pour l'établissement C.A.J. Suzanne Aussaguel situé 57, rue Riquet, à Paris 19^e (Arrêté du 23 décembre 2013) 328

Fixation, à compter du 1^{er} février 2014, du tarif afférent au Foyer d'Hébergement l'Espérance, situé 47, rue de la Harpe, à Paris 5^e (Arrêté du 20 janvier 2014) 328

Fixation, à compter du 1^{er} février 2014, des tarifs afférents à l'établissement du Centre d'Activités de Jour de Ménilmontant situé 40, rue des Panoyaux, à Paris 20^e (Arrêté du 22 janvier 2014) 329

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE - DEPARTEMENT DE PARIS

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 104 places rue Castagnary, à Paris 15^e après avis de la Commission de Sélection Conjointe (Décision du 27 janvier 2014) 329

VILLE DE PARIS PREFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0875 portant création d'une zone 30 dénommée « Aligre », à Paris 12^e (Arrêté conjoint du 24 janvier 2014) 330

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2014/3118/00005 modifiant les arrêtés modifiés, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission de Réforme, des Commissions Administratives Paritaires et de la Commission Consultatives des agents techniques d'entretien compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 28 janvier 2014) 331

Arrêté n° 2014/3118/00006 modifiant les arrêtés modifiés, fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires et de la Commission Consultatives des agents techniques d'entretien compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 28 janvier 2014) 332

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSEES

Délibérations du Conseil d'Administration du mardi 21 janvier 2014 de l'Etablissement public Paris Musées 334

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux 335

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques 335

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques 335

Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste de technicien(ne) supérieur(e) chargé(e) de travaux 335

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste de Directeur de projet (F/H) de la Ville de Paris 336

CONSEIL DE PARIS

Convocations de Commissions

MARDI 4 FEVRIER 2014
(salle au tableau)

A 9 h 00 — 4^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

A 9 h 30 — 9^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

A 14 h 30 — 2^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

A 14 h 30 — 7^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

A 15 h 30 — 8^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

MERCREDI 5 FEVRIER 2014
(salle au tableau)

A 11 h 00 — 5^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

A 11 h 30 — 6^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

A 14 h 30 — 3^e Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

A 17 h 30 — 1^{re} Commission du Conseil Municipal et du Conseil Général.

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Liste des agents affectés à la Direction de la Prévention et de la Protection, habilités à constater visuellement les irrégularités, au regard des prescriptions en matière de nuisances lumineuses nocturnes.

Le Maire de Paris,

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre VIII consacré à la protection du cadre de vie, notamment ses articles L. 583-2 I. et L. 583-3 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels ;

Sur la proposition du Directeur de la Prévention et de la Protection ;

Arrête :

Article premier. — Les agents affectés à la Direction de la Prévention et de la Protection dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont habilités à constater visuellement les irrégularités au regard des prescriptions en matière de nuisances lumineuses nocturnes.

Art. 2. — Ils présentent en conséquence les conditions requises pour procéder au contrôle du respect des dispositions de l'arrêté susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Directeur des Ressources Humaines ;
— aux intéressés.

Fait à Paris, le 16 janvier 2014

Bertrand DELANOË

Nota Bene : la liste annexée à la minute du présent arrêté est consultable, sur demande écrite, à la Direction de la Prévention et de la Protection, au Bureau des contraventions — 1, place Baudoyer, 75004 Paris.

Fixation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury, relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour la restauration des décors intérieurs et l'assainissement préalable de l'église St-Germain des Prés, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 25, et 74 III ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2008 donnant délégation de pouvoir à Mme Camille MONTACIÉ pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris,

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2009 chargeant Mme Camille MONTACIÉ, Adjointe au Maire, de toutes les questions relatives aux marchés et à la politique des achats.

Arrête :

Article premier. — La composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury, relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour la restauration des décors intérieurs et l'assainissement préalable de l'église St-Germain des Prés, à Paris 6^e est fixée comme suit :

— les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris ;

— au titre des maîtres d'œuvre :

- Mme Laurence FOUQUERAY, architecte voyer en chef de la Ville de Paris, chef du Département des Edifices Culturels et Historiques à la D.A.C. ;

- M. Laurent ALBERTI, architecte voyer en chef de la Ville de Paris, chef du Département d'Histoire de l'Architecture et d'Archéologie de Paris à la D.A.C. ;

- M. Thierry BALEREAU, architecte voyer en chef, adjoint au chef de l'Agence d'Etudes d'Architecture de la Ville de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire chargée
de toutes les Questions relatives
aux Marchés et à la Politique des Achats*

Camille MONTACIÉ

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 941 CC 1877 située dans le cimetière du Père Lachaise.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-8 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2013 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le titre de concession accordant le 19 juillet 1877 à Mme Veuve GUICHARD PRINTEMPS née MALLAT une concession conditionnelle complétée numéro 941 au cimetière du Père Lachaise (941 CC 1877) ;

Vu le procès-verbal dressé le 4 octobre 2010 constatant l'état de l'édifice funéraire sis sur la concession conditionnelle complétée enregistrée sous le numéro 941 acquise le 19 juillet 1877 au cimetière du Père Lachaise par Mme Veuve GUICHARD PRINTEMPS née MALLAT ;

Vu le procès-verbal dressé le 21 janvier 2014 constatant d'une part l'aggravation de l'état de l'édifice funéraire sis sur la concession 941 CC 1877 ; d'autre part qu'il est de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière et constitue un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

Article premier. — Les désordres constatés sur la concession susmentionnée constituent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2. — A titre d'urgence, l'administration prend les mesures conservatoires nécessaires en procédant à la mise en sécurité de la Chapelle.

Art. 3. — Le Chef de la Division technique du Service des cimetières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service des Cimetières
Catherine ROQUES

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 0077 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Pouy, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de reconstruction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Pouy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 février 2014 au 17 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE POUY, 13^e arrondissement, côtés pair et impair, entre le n° 7 et le n° 13 (20 mètres), sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0078 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Toul, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de pose/dépose d'éclairage public, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue de Toul, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 février 2014 au 11 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE TOUL, 12^e arrondissement, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DAUMESNIL et la RUE LOUIS BRAILLE.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 30 le 10 février 2014 à 16 h le 11 février 2014.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0086 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société S.C.I. 333, de travaux de réhabilitation et de surélévation d'un immeuble situé au droit du n° 33, rue de Belleville, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Belleville ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 février au 15 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 329 et le n° 331, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0087 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Kellermann, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de grutage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Kellermann, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 février 2014 au 9 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD KELLERMANN, 13^e arrondissement, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre la RUE DES PEUPLIERS et la RUE DES LONGUES RAIES.

Ces dispositions ne concernent que la rampe de droite du BOULEVARD KELLERMANN, sans affecter la voie de même nom à double sens.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0088 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Mathurin Régnier, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathurin Régnier, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 janvier au 28 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MATHURIN REGNIER, 15^e arrondissement, côté pair, au n° 48, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0090 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Letellier, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment rue Letellier ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Letellier, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 février 2014 au 1^{er} avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LETELLIER, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 38 et le n° 44.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 44.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0091 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Patay, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-003 du 31 janvier 2005 instaurant un sens unique de circulation dans la rue de Patay, à Paris 13^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de grutage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Patay, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 27 janvier 2014) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, depuis la RUE EUGENE OUDINE vers et jusqu'à la RUE DE TOLBIAC.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 17 h.

L'accès des véhicules de secours, le cas échéant, demeure assuré.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2005-003 du 31 janvier 2005 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0092 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Lancry, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement ErDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Lancry, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 21 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le double sens cyclable est interdit à la circulation, à titre provisoire, RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement.

ment, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHATEAU D'EAU et la RUE RENE BOULANGER.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au n^o 11, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n^o 2014 T 0098 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'extension d'une station Autolib', il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 7 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair n^o 188 (15 mètres), sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n^o 2014 T 0099 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de maintenance E.R.D.F., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 janvier 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 68 et le n^o 72.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*
Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 0104 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Emile Zola, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-050 du 23 mars 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit des emprises de chantier sur les voies de compétence municipale ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Émile Zola, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 janvier au 14 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE EMILE ZOLA, 15^e arrondissement, côté impair, au n° 65, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0105 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dantzig, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-050 du 23 mars 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit des emprises de chantier sur les voies de compétence municipale ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Dantzig, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 janvier au 14 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE DANTZIG, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 80 (parcellaire) et le n° 82 (parcellaire), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 0108 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nationale, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de levage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Nationale, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 3 février 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair n° 113 (25 mètres), sur 5 places.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*
Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2014 T 0109 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Dunkerque, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence préfectorale du 10^e arrondissement, notamment rue de Dunkerque ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de changement d'un transformateur Er.D.F., il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement rue de Dunkerque, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 février 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7, sur 6 places ;

— RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 4 bis, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 4 bis.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 0111 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Exelmans, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Exelmans, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 21 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD EXELMANS, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n° 28 et le n° 32, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*
Cécile GUILLOU

MESURE : « cédez-le-passage-cycliste au feu »

1^{er} arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0054 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Louvre / Saint-Honoré », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de l'intersection des rues Saint-Honoré et du Louvre, à Paris 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue du Louvre / rue Saint-Honoré permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU LOUVRE avec la RUE SAINT-HONORE (1^{er} arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue SAINT-HONORE (sens de circulation : depuis la RUE SAUVAL vers la RUE DU LOUVRE) vers la RUE DU LOUVRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU LOUVRE (sens de circulation : depuis la RUE DE RIVOLI vers la RUE SAINT-HONORE) vers la RUE SAINT-HONORE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU LOUVRE (sens de circulation : depuis la RUE BERGER vers la RUE SAINT-HONORE) vers la RUE SAINT-HONORE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-HONORE (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ORATOIRE vers la RUE DU LOUVRE) vers la RUE DU LOUVRE.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0189 du 29 mai 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du CARREFOUR « LOUVRE / SAINT-HONORE », à Paris 1^{er} est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0071 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Colonel Driant / Adolphe Jullien / Louvre / Jean-Jacques Rousseau », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11044 du 3 juillet 1995 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Colonel Driant, Jean-Jacques Rousseau et du Louvre, à Paris 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU COLONEL DRIANT avec la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, la RUE DU LOUVRE et la RUE ADOLPHE JULLIEN (1^{er} arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU COLONEL DRIANT (sens de circulation : depuis la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU vers la RUE DU LOUVRE) vers la RUE DU LOUVRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-HONORE vers la RUE DU COLONEL DRIANT) vers la RUE DU COLONEL DRIANT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU COLONEL DRIANT (sens de circulation : depuis la RUE CROIX DES PETITS CHAMPS vers la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU) vers la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1995 susvisé relatif au carrefour formé par les RUES DU COLONEL DRIANT, JEAN-JACQUES ROUSSEAU et DU LOUVRE sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

2^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0061 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bourse / Filles Saint-Thomas / Quatre Septembre / Vivienne », à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la place de la Bourse avec les rues des Filles Saint-Thomas, du Quatre Septembre et Vivienne, à Paris 2^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU QUATRE SEPTEMBRE avec la RUE VIVIENNE (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VIVIENNE (sens de circulation : depuis la RUE CROIX DES PETITS CHAMPS vers la RUE DU QUATRE SEPTEMBRE) vers la RUE DU QUATRE SEPTEMBRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU QUATRE SEPTEMBRE (sens de circulation : depuis la RUE DE RICHELIEU vers la RUE VIVIENNE) vers la RUE VIVIENNE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0064 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bourse / Notre-Dame des Victoires / Réaumur », à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la place de la Bourse avec les rues Notre-Dame des Victoires et Réaumur, à Paris 2^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES avec la RUE REAUMUR et la PLACE DE LA BOURSE (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES (sens de circulation : depuis la RUE PAUL LELONG vers la RUE REAUMUR) vers la RUE REAUMUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PLACE DE LA BOURSE (sens de circulation : depuis la RUE DU 4 SEPTEMBRE vers la RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES) vers la RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0104 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aboukir / Cléry / Léopold Bellan / Louvre / Mail / Montmartre », à Paris 2^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Aboukir, de Cléry, Léopold Bellan, du Louvre, du Mail et Montmartre, à Paris 2^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur des carrefours de la rue Montmartre avec la rue Mail et de la rue Montmartre avec la rue d'Aboukir et la rue du Louvre permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau desdits carrefours ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'ABOUKIR avec la RUE MONTMARTRE et la RUE DU LOUVRE (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU LOUVRE (sens de circulation : depuis la RUE DU MAIL vers la RUE D'ABOUKIR) vers la RUE D'ABOUKIR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ABOUKIR (sens de circulation : depuis la RUE REAUMUR vers la RUE MONTMARTRE) vers la RUE MONTMARTRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ABOUKIR (sens de circulation : depuis la PLACE DES VICTOIRES vers la RUE DU LOUVRE) vers la RUE DU LOUVRE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONTMARTRE avec la RUE DE CLÉRY et la RUE DU MAIL (2^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONTMARTRE (sens de circulation : depuis la RUE REAUMUR vers la RUE DU MAIL) vers la RUE DU MAIL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CLÉRY (sens de circulation : depuis la RUE REAUMUR vers la RUE MONTMARTRE) vers la RUE MONTMARTRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONTMARTRE (sens de circulation : depuis la RUE D'ABOUKIR vers la RUE DE CLÉRY) vers la RUE DE CLÉRY.

Art. 3. — L'arrêté n° 2013 P 0322 du 29 mai 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du CARREFOUR « ABOUKIR / CLÉRY / LEOPOLD BELLAN / LOUVRE / MAIL / MONTMARTRE », à Paris 2^e est abrogé.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

3^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0062 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Archives / Haudriettes / Quatre Fils », à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que, pour faciliter la circulation de l'ensemble des usagers et garantir la sécurité des piétons lors de leur traversée sur les passages prévus à cet effet, la circulation au niveau du carrefour constitué par la rue des Haudriettes, la rue des Archives et la rue des Quatre Fils est régulée par des signaux lumineux de circulation ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES QUATRE FILS avec la RUE DES ARCHIVES et la RUE DES HAUDRIETTES (3^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ARCHIVES (sens de circulation : depuis la RUE DES FRANCS BOURGEOIS vers la RUE DES QUATRE FILS) vers la RUE DES QUATRE FILS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES QUATRE FILS (sens de circulation : depuis la RUE VIEILLE DU TEMPLE vers la RUE DES ARCHIVES) vers la RUE DES ARCHIVES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0075 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Debelleyme / Poitou / Vieille du Temple », à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que, pour faciliter la circulation de l'ensemble des usagers et garantir la sécurité des piétons lors de leur traversée sur les passages prévus à cet effet, la circulation au niveau du carrefour constitué par la rue Vieille du Temple et la rue du Poitou est régulée par des signaux lumineux de circulation ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE VIEILLE DU TEMPLE avec la RUE DE POITOU et la RUE DEBELLEyme (3^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU POITOU (sens de circulation : depuis la RUE DEBELLEyme vers la RUE VIEILLE DU TEMPLE) vers la RUE VIEILLE DU TEMPLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VIEILLE DU TEMPLE (sens de circulation : depuis la RUE DE BRETAGNE vers la RUE DU POITOU) vers la RUE DU POITOU.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

5^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0010 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clotilde / Clovis », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Clotilde et Clovis, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CLOTILDE avec la RUE CLOVIS (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CLOTILDE (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ESTRAPADE vers la RUE CLOVIS) vers la RUE CLOVIS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0094 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lacépède / Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Lacépède, Monge et de Navarre, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour de la rue Monge avec la rue de Navarre permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE LACEPEDE (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LACEPEDE (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CLEF vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE MALUS vers la RUE LACEPEDE) vers la RUE LACEPEDE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE ROLLIN vers la RUE LACEPEDE) vers la RUE LACEPEDE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE DE NAVARRE (5^e arrondissement) est

réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE LACEPEDE vers la RUE DE NAVARRE) vers la RUE DE NAVARRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE NAVARRE (sens de circulation : depuis la PLACE EMILE MALE vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE MONGE au niveau du passage piétons au droit du n° 56 (sens de circulation : depuis la RUE DU CARDINAL LEMOINE vers la RUE LACEPEDE) vers la RUE MONGE.

Art. 3. — L'arrêté n° 2013 P 0605 du 5 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lacépède / Monge », à Paris 5^e est abrogé.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0130 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Candolle / Censier / Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Candolle, Censier et Monge, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Censier / rue Monge permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE CENSIER (5^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CENSIER (sens de circulation : depuis la RUE DE BAZEILLES vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CENSIER (sens de circulation : depuis la RUE DE MIRBEL vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE CENSIER, au niveau du passage piétons situé en aval du n° 45, face au SQUARE SAINT-MEDARD, (dans les deux sens de circulation) vers la RUE CENSIER.

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE MONGE au niveau du passage piétons situé au droit du n° 102 (dans les deux sens de circulation).

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0683 du 5 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Candolle / Censier / Monge », à Paris 5^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0191 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Epée de Bois / Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Epée de Bois et Monge, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-

tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue de l'Épée de Bois / rue Monge permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE DE L'ÉPÉE DE BOIS (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MONGE (sens de circulation : depuis la RUE PESTALOZZI vers la RUE DE L'ÉPÉE DE BOIS) vers la RUE DE L'ÉPÉE DE BOIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ÉPÉE DE BOIS (sens de circulation : depuis la RUE DES PATRIARCHES vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE MONGE côté impair au niveau du passage piétons situé au droit du n° 93 (sens de circulation : depuis la RUE DAUBENTON vers la RUE DU Puits de l'ERMITE) vers la RUE MONGE.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0332 du 5 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Épée de Bois / Monge », à Paris 5^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0192 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boulangers / Cardinal Lemoine / Monge », à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Monge et du Cardinal Lemoine, à Paris 5^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue du Cardinal Lemoine / rue Monge permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE DES BOULANGERS (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES BOULANGERS (sens de circulation : depuis la RUE LINNE vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MONGE avec la RUE DU CARDINAL LEMOINE (5^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CARDINAL LEMOINE (sens de circulation : depuis la RUE JACQUES HENRI LARTIGUE vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

— Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CARDINAL LEMOINE (sens de circulation : depuis la RUE JACQUES HENRI LARTIGUE vers la RUE MONGE) vers la RUE MONGE ;

Art. 3. — L'arrêté n° 2013 P 0594 du 5 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boulangers / Cardinal Lemoine/Monge », à Paris 5^e est abrogé.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

6^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0132 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Assas / Joseph Bara / Le Verrier / Michelet », à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11282 du 7 août 1998 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Assas, Joseph Bara, Le Verrier et Michelet, à Paris 6^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue d'Assas /rue Michelet permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'ASSAS avec la RUE JOSEPH BARA et la RUE MICHELET (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ASSAS (sens de circulation : depuis la RUE AUGUSTE COMTE vers la RUE JOSEPH BARA) vers la RUE JOSEPH BARA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'ASSAS (sens de circulation : depuis la RUE DES CHARTREUX vers la RUE MICHELET) vers la RUE MICHELET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JOSEPH BARA (sens de circulation : depuis la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS vers la RUE D'ASSAS) vers la RUE D'ASSAS.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LE VERRIER avec la RUE D'ASSAS (6^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE D'ASSAS (sens de circulation : depuis la RUE JOSEPH BARA vers la RUE LE VERRIER) vers la RUE LE VERRIER.

Art. 3. — L'arrêté n° 2013 P 0671 du 4 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du CARREFOUR « ASSAS / JOSEPH BARA / LE VERRIER / MICHELET », à Paris 6^e est abrogé.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

9^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0077 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Blanche / Douai », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Blanche et de Douai, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BLANCHE avec la RUE DE DOUAI (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE DOUAI (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE CLICHY vers la RUE BLANCHE) vers la RUE BLANCHE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BLANCHE (sens de circulation : depuis la PLACE BLANCHE vers la RUE DE DOUAI) vers la RUE DE DOUAI.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0078 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Blanche / Calais / Mansart », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Blanche, de Calais et Mansart, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BLANCHE avec la RUE DE CALAIS et la RUE MANSART (9^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BLANCHE (sens de circulation : depuis la PLACE BLANCHE vers la RUE DE CALAIS) vers la RUE DE CALAIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CALAIS (sens de circulation : depuis la RUE DE VINTIMILLE vers la RUE BLANCHE) vers la RUE BLANCHE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0079 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau de la place « Adolphe Max », à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau de la place Adolphe Max, à Paris 9^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE ADOLPHE MAX avec la RUE DE DOUAI, la RUE DE BRUXELLES et la RUE PIERRE HARET (9^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE DOUAI (sens de circulation : depuis la RUE PIERRE HARET vers la PLACE ADOLPHE MAX) vers la PLACE ADOLPHE MAX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE ADOLPHE MAX (sens de circulation : depuis la RUE DE BRUXELLES vers la RUE DE DOUAI) vers la RUE DE DOUAI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE ADOLPHE MAX (sens de circulation : depuis la RUE DE CALAIS vers la RUE DE DOUAI) vers la RUE DE DOUAI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PIERRE HARET (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE CLICHY vers la RUE DE DOUAI) vers la RUE DE DOUAI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE DOUAI (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE CLICHY vers la PLACE ADOLPHE MAX) vers la PLACE ADOLPHE MAX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BRUXELLES (sens de circulation : depuis la PLACE BLANCHE vers la RUE DE DOUAI) vers la RUE DE DOUAI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE DOUAI (sens de circulation : depuis la RUE BLANCHE vers la RUE DE BRUXELLES) vers la RUE DE BRUXELLES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE DOUAI (sens de circulation : depuis la RUE DE BRUXELLES vers la RUE PIERRE HARET) vers la RUE PIERRE HARET.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE ADOLPHE MAX avec la RUE DE VINTIMILLE et la RUE DE CALAIS (9^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE ADOLPHE MAX (sens de circulation : depuis la RUE DE DOUAI vers la place ADOLPHE MAX) vers la PLACE ADOLPHE MAX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE VINTIMILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE CLICHY vers la RUE DE CALAIS) vers la RUE DE CALAIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant place ADOLPHE MAX (sens de circulation : depuis la RUE DE BRUXELLES vers la RUE DE VINTIMILLE) vers la RUE DE VINTIMILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CALAIS (sens de circulation : depuis la RUE BLANCHE vers la PLACE ADOLPHE MAX) vers la PLACE ADOLPHE MAX.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

9^e et 18^e arrondissements :

Arrêté n° 2014 P 0076 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy / Douai », à Paris 9^e et 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de Clichy avec la rue de Douai, à Paris 9^e et 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE CLICHY avec la RUE DE DOUAI (9^e et 18^e arrondissements) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE CLICHY (sens de circulation : depuis la PLACE DE CLICHY vers la RUE DE DOUAI) vers la RUE DE DOUAI ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE DOUAI (sens de circulation : depuis la RUE BLANCHE vers le BOULEVARD DE CLICHY) vers le BOULEVARD DE CLICHY.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

10^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0027 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Léon Jouhaux / rue Yves Toudic », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11327 du 24 août 1995 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Léon Jouhaux et Yves Toudic, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LEON JOUHAUX avec la RUE YVES TOUDIC (10^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEON JOUHAUX (sens de circulation : depuis la PLACE DE LA REPUBLIQUE vers la RUE YVES TOUDIC) vers la RUE YVES TOUDIC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEON JOUHAUX (sens de circulation : depuis le QUAI DE VALMY vers la RUE YVES TOUDIC) vers la RUE YVES TOUDIC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE YVES TOUDIC (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE vers la RUE LEON JOUHAUX) vers la RUE LEON JOUHAUX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE YVES TOUDIC (sens de circulation : depuis la RUE BEAUREPAIRE vers la RUE LEON JOUHAUX) vers la RUE LEON JOUHAUX.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0031 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Alibert / rue Dieu / quai de Jemmapes / quai de Valmy », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Alibert, de la rue Dieu, du quai de Jemmapes et du quai de Valmy, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du QUAI DE VALMY avec la RUE DIEU (10^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant QUAI DE VALMY (sens de circulation : depuis la RUE BEAUREPAIRE vers la RUE DIEU) vers la RUE DIEU.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-

tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0081 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « rue du Faubourg Saint-Martin / rue du Terrage », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Faubourg Saint-Martin et du Terrage, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement, et notamment des cycles dans la Capitale ;

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en les autorisant à franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et dans certaines conditions, afin de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue du Faubourg Saint-Martin et rue du Terrage permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU TERRAGE avec la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN (10^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE VERDUN vers la RUE DU TERRAGE) vers la RUE DU TERRAGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU TERRAGE (sens de circulation : depuis la RUE ROBERT BLACHE vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN au niveau du passage piétons, côté impair, en vis-à-vis du n° 178 parcellaire (depuis la RUE EUGENE VARLIN vers l'IMPASSE BOUTRON) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN.

Art. 2. — L'arrêté n° 2012 P 0076 du 16 avril 2012 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN / RUE DU TERRAGE », à Paris 10^e est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 susvisé relatives au carrefour « RUE DU

FAUBOURG SAINT-MARTIN / RUE DU TERRAGE » sont complétées par les dispositions prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0138 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « rue Beaurepaire / rue de Marseille / rue Jean Poulmarch / quai de Valmy », à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-10609 du 15 avril 1998 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au carrefour de la rue Beaurepaire, de la rue de Marseille, de la rue Jean Poulmarch et du quai de Valmy, à Paris 10^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles dans la capitale ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le réaménagement du carrefour au niveau de la rue de la rue de Marseille et du quai de Valmy ne permet plus aux cycles de franchir en toute sécurité le signal lumineux à l'intersection de ces deux voies ;

Considérant par ailleurs que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour de la rue Jean Poulmarch et du quai de Valmy permet aux cycles d'y franchir le signal lumineux rouge, dans des conditions de sécurité acceptables ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JEAN POULMARCH avec le QUAI DE VALMY

(10^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant QUAI DE VALMY (sens de circulation : depuis la RUE DE LANCRY vers la RUE JEAN POULMARCH) vers la RUE JEAN POULMARCH.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — L'arrêté n° 2012 P 0091 du 16 avril 2012 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « rue Beaurepaire / rue de Marseille / rue Jean Poulmarch / quai de Valmy », à Paris 10^e est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

10^e et 11^e arrondissements :

Arrêté n° 2014 P 0049 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Faubourg du Temple / Jemmapes / Jules Ferry / Valmy », à Paris 10^e et 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-10203 du 3 février 1995 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour formé par les rues du Faubourg du Temple, de la Fontaine au Roi, des quais de Jemmapes et de Valmy et du boulevard Jules Ferry, à Paris 10^e et 11^e arrondissements ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE avec le BOULEVARD JULES FERRY et le QUAI DE VALMY (10^e et 11^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE (sens de circulation : depuis la RUE DE MALTE vers le BOULEVARD JULES FERRY) vers le BOULEVARD JULES FERRY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant QUAI DE VALMY (sens de circulation : depuis la RUE LEON JOUHAUX vers la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE) vers la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

11^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0007 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bastille / Charenton / Faubourg Saint-Antoine / Richard Lenoir / Roquette », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la place de la Bastille avec les rues de Charenton, du Faubourg Saint-Antoine et de la Roquette, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE DE LA BASTILLE avec la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE et la RUE DE CHARENTON (11^e et 12^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux. Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis le PASSAGE DU CHANTIER vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE) vers la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE DE LA BASTILLE vers la RUE DE CHARENTON.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0021 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « place Léon Blum / rue Godefroy Cavaignac / avenue Ledru Rollin / rue Parmentier / rue de la Roquette », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que, pour faciliter la circulation de l'ensemble des usagers et garantir la sécurité des piétons lors de leur traversée sur les passages prévus à cet effet, la circulation au niveau du carrefour constitué par la place Léon Blum, la rue Godefroy Cavaignac, l'avenue Ledru Rollin, la rue Parmentier et la rue de la Roquette, est régulée par des signaux lumineux de circulation ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA ROQUETTE avec la RUE GODEFROY CAVAIGNAC (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE GODEFROY CAVAIGNAC (sens de circulation : depuis la RUE DE CHARONNE vers la RUE DE LA ROQUETTE) vers la RUE DE LA ROQUETTE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0022 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue de Belfort / rue François de Neufchâteau / boulevard Voltaire », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue de Belfort, de la rue François de Neufchâteau et du boulevard Voltaire, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation

de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD VOLTAIRE avec la RUE FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (sens de circulation : depuis la rue RICHARD LENOIR vers le BOULEVARD VOLTAIRE) vers le BOULEVARD VOLTAIRE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0024 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Basfroi / avenue Ledru-Rollin », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Basfroi et de l'avenue Ledru-Rollin, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BASFROI avec l'AVENUE LEDRU ROLLIN (11^e arron-

dissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE BASFROI (sens de circulation : depuis la RUE DE CHARONNE vers l'AVENUE LEDRU-ROLLIN) vers l'AVENUE LEDRU-ROLLIN.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0025 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue de Charonne / rue Faidherbe / rue Godefroy Cavaignac / rue Richard Lenoir », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Charonne, Faidherbe, Godefroy Cavaignac et Richard Lenoir, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHARONNE avec la RUE GODEFROY CAVAIGNAC et la RUE RICHARD LENOIR (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARONNE (sens de circulation : depuis la

RUE RICHARD LENOIR vers la RUE GODEFROY CAVAINAC) vers la RUE GODEFROY CAVAINAC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE RICHARD LENOIR (sens de circulation : depuis le BOULEVARD VOLTAIRE vers la RUE DE CHARONNE) vers la RUE DE CHARONNE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0026 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Basfroi / rue de Charonne / rue Saint-Bernard », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Basfroi, de Charonne et Saint-Bernard, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHARONNE avec la RUE BASFROI (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CHARONNE (sens de circulation : depuis la RUE GODEFROY CAVAINAC vers la RUE BASFROI) vers la RUE BASFROI.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0029 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue des Bluets / rue Guillaume Bertrand / avenue de la République / rue Servan », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue des Bluets, de la rue Guillaume Bertrand, de l'avenue de la République et de la rue Servan, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE avec la RUE DES BLUETS (11^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE LA REPUBLIQUE (sens de circulation : depuis la RUE DES NANETTES vers la RUE DES BLUETS) vers la RUE DES BLUETS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES BLUETS (sens de circulation : depuis l'AVENUE JEAN AICARD vers l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE) vers l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0030 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Condillac / avenue de la République », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de la République et de la rue Condillac, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE avec la RUE CONDILLAC (11^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE LA REPUBLIQUE (sens de circulation : depuis la RUE SPINOZA vers la RUE CONDILLAC) vers la RUE CONDILLAC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CONDILLAC (sens de circulation : depuis la RUE DES NANETTES vers l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE) vers l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0033 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Oberkampf / rue Saint-Maur », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Oberkampf et Saint-Maur, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE OBERKAMPF avec la RUE SAINT-MAUR (11^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE OBERKAMPF (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE vers la RUE SAINT-MAUR) vers la RUE SAINT-MAUR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE vers la RUE OBERKAMPF) vers la RUE OBERKAMPF.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0089 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daval / Pasteur Wagner / Richard Lenoir / Sedaine », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Daval, du Pasteur Wagner, Sedaine et du boulevard Richard Lenoir à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour boulevard Richard Lenoir et rue du Pasteur Wagner permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD RICHARD LENOIR avec la RUE DU PASTEUR WAGNER, la RUE DAVAL et la RUE SEDAINE (11^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD RICHARD LENOIR (sens de circulation : depuis la PLACE DE LA BASTILLE vers la RUE DAVAL) vers la RUE DAVAL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD RICHARD LENOIR (sens de circulation : depuis la RUE DAVAL vers la RUE SEDAINE) vers la RUE SEDAINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU PASTEUR WAGNER (sens de circulation : depuis la RUE AMELOT vers le BOULEVARD RICHARD LENOIR) vers le BOULEVARD RICHARD LENOIR.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0546 du 5 juin 2013, instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du CARREFOUR « DAVAL / PASTEUR WAGNER / RICHARD LENOIR / SEDAINE », à Paris 11^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0095 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Amelot / rue du Chemin Vert », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-11517 du 22 août 1997 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Amelot et du Chemin Vert, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Amelot et rue du Chemin Vert permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE AMELOT avec la RUE DU CHEMIN VERT (11^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE AMELOT (sens de circulation : depuis la RUE DU PASTEUR WAGNER vers la RUE DU CHEMIN VERT) vers la RUE DU CHEMIN VERT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE AMELOT (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-SABIN vers la RUE DU CHEMIN VERT) vers la RUE DU CHEMIN VERT.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0589 du 5 juin 2013, instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du CARREFOUR « RUE AMELOT / RUE DU CHEMIN VERT », à Paris 11^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0114 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « République / Saint-Maur », à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de la République avec la rue Saint-Maur, à Paris 11^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de

permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE avec la RUE SAINT-MAUR (11^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-MAUR (sens de circulation : depuis la RUE OBERKAMPF vers l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE) vers l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

11^e et 20^e arrondissements :

Arrêté n° 2014 P 0084 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Ménilmontant / Oberkampf », à Paris 11^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des boulevards de Belleville, de Ménilmontant, des rues de Ménilmontant et Oberkampf, à Paris 11^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Oberkampf et boulevard de Ménilmontant permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE MENILMONTANT avec le BOULEVARD DE MENILMONTANT et la RUE OBERKAMPF (20^e et 11^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE OBERKAMPF (sens de circulation : depuis la RUE CRESPIN DU GAST vers le BOULEVARD DE MENILMONTANT) vers le BOULEVARD DE MENILMONTANT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE MENILMONTANT (sens de circulation : depuis la RUE DES PANOYAUX vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0502 du 10 juin 2013, instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du CARREFOUR « BELLEVILLE / MENILMONTANT / OBERKAMPF », à Paris 11^e et 20^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

12^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0008 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Ledru Rollin / Moreau », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à

Paris, notamment au niveau du carrefour des avenues Daumesnil et Ledru Rollin, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MOREAU avec l'AVENUE DAUMESNIL (12^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE MOREAU (sens de circulation : depuis la RUE DE CHARENTON vers l'AVENUE DAUMESNIL) vers l'AVENUE DAUMESNIL.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0011 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Coriolis / Fonds Verts / Proudhon », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Coriolis, des Fonds Verts et Proudhon, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CORIOLIS avec la RUE PROUDHON et la RUE DES FONDS VERTS (12^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PROUDHON (sens de circulation : depuis la PLACE LACHAMBEAUDIE vers la RUE CORIOLIS) vers la RUE CORIOLIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CORIOLIS (sens de circulation : depuis la RUE NICOLAI vers la RUE PROUDHON) vers la RUE PROUDHON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PROUDHON (sens de circulation : depuis la RUE DE CHARENTON vers la RUE CORIOLIS) vers la RUE CORIOLIS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CORIOLIS (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE BERCY vers la RUE PROUDHON) vers la RUE PROUDHON.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0012 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bastille / Jules César », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à

Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de la Bastille avec la rue Jules César, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE LA BASTILLE avec la RUE JULES CESAR (12^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE LA BASTILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE BERCY vers la RUE JULES CESAR) vers la RUE JULES CESAR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JULES CESAR (sens de circulation : depuis la RUE DE LYON vers le BOULEVARD DE LA BASTILLE) vers le BOULEVARD DE LA BASTILLE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant sur la piste cyclable BOULEVARD DE LA BASTILLE vers la RUE JULES CESAR.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0044 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bercy / Charolais / Coriolis », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de Bercy avec les rues Charolais et Coriolis, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CORIOLIS avec le BOULEVARD DE BERCY (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CORIOLIS (sens de circulation : depuis la RUE PROUDHON vers le BOULEVARD DE BERCY) vers le BOULEVARD DE BERCY.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0121 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Decaen / Général Michel Bizot / Wattignies », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Claude Decaen, de l'avenue du Général Michel Bizot et de la rue de Wattignies, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18

permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Claude Decaen / avenue Général Michel Bizot permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT avec la RUE CLAUDE DECAEN et la RUE DE WATTIGNIES (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE WATTIGNIES (sens de circulation : depuis la RUE DE FECAMP vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CLAUDE DECAEN (sens de circulation : depuis le BOULEVARD PONIATOWSKI vers la RUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers la RUE DU GENERAL MICHEL BIZOT ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE CLAUDE DECAEN, au niveau du passage piétons situé au n° 20 (sens de circulation : de l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT vers la RUE DE FECAMP) vers la RUE CLAUDE DECAEN.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0377 du 4 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Claude Decaen / Général Michel Bizot / Wattignies », à Paris 12^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0122 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Ledru-Rollin », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue de Charenton et de l'avenue Ledru-Rollin, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue de Charenton / avenue Ledru-Rollin permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE LEDRU-ROLLIN avec la RUE DE CHARENTON (12^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE LEDRU-ROLLIN (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers la RUE DE CHARENTON) vers la RUE DE CHARENTON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis la RUE TRAVERSIERE vers l'AVENUE LEDRU-ROLLIN) vers l'AVENUE LEDRU-ROLLIN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE LEDRU-ROLLIN (sens de circulation : depuis la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE vers la RUE DE CHARENTON) vers la RUE DE CHARENTON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-NICOLAS vers l'AVENUE LEDRU-ROLLIN) vers l'AVENUE LEDRU-ROLLIN.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0356 du 4 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Ledru-Rollin », à Paris 12^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0124 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Général Michel Bizot / Picpus », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des avenues Daumesnil, du Général Michel Bizot et de la rue de Picpus, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour avenue du Général Michel Bizot / rue de Picpus permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement

du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT avec la RUE DE PICPUS (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PICPUS (sens de circulation : depuis la RUE ERNEST LACOSTE vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT (sens de circulation : depuis la RUE CLAUDE DECAEN vers la RUE DE PICPUS) vers la RUE DE PICPUS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers la RUE DE PICPUS) vers la RUE DE PICPUS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PICPUS (sens de circulation : depuis l'AVENUE DAUMESNIL vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT) vers l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0354 du 4 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Daumesnil / Général Michel Bizot / Picpus », à Paris 12^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0126 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Fonds Verts / Proudhon / Taine / Wattignies », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Charenton, des Fonds Verts, Proudhon, Taine et de Wattignies, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue de Charenton / rue Proudhon permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHARENTON avec la RUE DE WATTIGNIES (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis la RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS vers la RUE DE WATTIGNIES) vers la RUE DE WATTIGNIES ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON, côté impair, au niveau du passage piétons situé en vis-à-vis du terre-plein (sens de circulation : de la RUE DE WATTIGNIES vers la RUE DE CHARENTON) vers la RUE DE CHARENTON.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHARENTON avec la RUE PROUDHON (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE REUILLY vers la RUE PROUDHON) vers la RUE PROUDHON.

Art. 3. — L'arrêté n° 2013 P 0367 du 4 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Fonds Verts / Proudhon / Taine / Wattignies », à Paris 12^e est abrogé.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0127 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Nicolaï », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Charenton et Nicolaï, à Paris 12^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue de Charenton / rue Nicolaï permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE CHARENTON avec la RUE NICOLAÏ (12^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis l'AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT vers la RUE NICOLAÏ) vers la RUE NICOLAÏ ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE CHARENTON (sens de circulation : depuis la RUE PROUDHON vers la RUE NICOLAÏ) vers la RUE NICOLAÏ ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NICOLAÏ (sens de circulation : depuis la RUE DE WATTIGNIES vers la RUE DE CHARENTON) vers la RUE DE CHARENTON.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0425 du 4 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charenton / Nicolaï », à Paris 12^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

13^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0015 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Italie / Vandrezanne », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue d'Italie et de la rue Vandrezanne, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE D'ITALIE avec la RUE VANDREZANNE (13^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE D'ITALIE (sens de circulation : depuis la PLACE D'ITALIE vers la RUE VANDREZANNE) vers la RUE VANDREZANNE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VANDREZANNE (sens de circulation : depuis la RUE HENRI MICHAUX vers l'AVENUE D'ITALIE) vers l'AVENUE D'ITALIE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0016 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bobillot / Butte aux Cailles / Moulin des Prés / Paul Verlaine / Simonet / Vandrezanne », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Bobillot, de la Butte aux Cailles, du Moulin des Prés, Paul Verlaine, Simonet et Vandrezanne, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BOBILLOT avec la RUE DU MOULIN DES PRES (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU MOULIN DES PRES (sens de circulation : depuis la RUE DU MOULINET vers la RUE BOBILLOT) vers la RUE BOBILLOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOBILLOT (sens de circulation : depuis la RUE DU MOULINET vers la RUE DU MOULIN DES PRES) vers la RUE DU MOULIN DES PRES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0017 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Italie / Moulinet », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-11663 du 1^{er} octobre 1997 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue d'Italie et de la rue du Moulinet, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE D'ITALIE avec la RUE DU MOULINET (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU MOULINET (sens de circulation : depuis la RUE DU MOULIN DES PRES vers l'AVENUE D'ITALIE) vers l'AVENUE D'ITALIE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE D'ITALIE (sens de circulation : depuis la RUE VANDREZANNE vers la RUE MOULINET) vers la RUE MOULINET.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0115 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Martin Bernard / Providence / Tolbiac », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11136 du 21 juillet 1995 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Martin Bernard, de Tolbiac et de la Providence, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Martin Bernard / rue de la Providence / rue Tolbiac permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE TOLBIAC avec la RUE DE LA PROVIDENCE et la RUE MARTIN BERNARD (13^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE BOBILLOT vers la RUE DE LA PROVIDENCE) vers la RUE DE LA PROVIDENCE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA PROVIDENCE (sens de circulation : depuis

la RUE BOBILLOT vers la RUE DE TOLBIAC) vers la RUE DE TOLBIAC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE BOBILLOT vers la RUE MARTIN BERNARD) vers la RUE MARTIN BERNARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MARTIN BERNARD (sens de circulation : depuis la RUE MICHAL vers la RUE DE TOLBIAC) vers la RUE DE TOLBIAC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ESPERANCE vers la RUE DE LA PROVIDENCE) vers la RUE DE LA PROVIDENCE ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ESPERANCE vers la RUE DE TOLBIAC) vers la RUE DE TOLBIAC.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0265 du 4 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Martin Bernard / Providence / Tolbiac », à Paris 13^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0117 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Tolbiac / Espérance », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-099 du 25 juillet 2006 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Tolbiac et de l'Espérance, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue de Tolbiac / rue de l'Espérance permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE L'ESPERANCE avec la RUE DE TOLBIAC (13^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE DE LA PROVIDENCE vers la RUE DE L'ESPERANCE) vers la RUE DE L'ESPERANCE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ESPERANCE (sens de circulation : depuis la RUE GUYTON DE MORVEAU vers la RUE DE TOLBIAC) vers la RUE DE TOLBIAC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ESPERANCE (sens de circulation : depuis la RUE DE LA PROVIDENCE vers la RUE DE TOLBIAC) vers la RUE DE TOLBIAC ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOLBIAC (sens de circulation : depuis la RUE BARRAULT vers la RUE DE L'ESPERANCE) vers la RUE DE L'ESPERANCE.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0261 du 4 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Tolbiac / Espérance », à Paris 13^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0123 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bobillot / Colonie », à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Bobillot et de la Colonie, à Paris 13^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Bobillot / rue de la Colonie permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA COLONIE avec la RUE BOBILLOT (13^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOBILLOT (sens de circulation : depuis la RUE DE LA PROVIDENCE vers la RUE DE LA COLONIE) vers la RUE DE LA COLONIE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA COLONIE (sens de circulation : depuis la RUE DE LA FONTAINE À MULARD vers la RUE BOBILLOT) vers la RUE BOBILLOT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOBILLOT (sens de circulation : depuis la PLACE DE RUNGIS vers la RUE DE LA COLONIE) vers la RUE DE LA COLONIE.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0259 du 4 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bobillot / Colonie », à Paris 13^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

13^e et 14^e arrondissements :

Arrêté n° 2014 P 0060 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Auguste Blanqui / Ferrus / Saint-Jacques / Santé », à Paris 13^e et 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que, pour faciliter la circulation de l'ensemble des usagers et garantir la sécurité des piétons lors de leur traversée sur les passages prévus à cet effet, la circulation au niveau du carrefour constitué par le boulevard Saint-Jacques, la rue Ferrus, la rue de la Santé et le boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e et 14^e arrondissements, est régulée par des signaux lumineux de circulation ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD SAINT-JACQUES avec la RUE FERRUS (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD SAINT-JACQUES (sens de circulation : depuis la RUE DAREAU vers la RUE FERRUS) vers la RUE FERRUS.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

14^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0045 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « place Saint-Jacques », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la place Saint-Jacques, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD SAINT-JACQUES avec la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (sens de circulation : depuis la RUE EMILE DUBOIS vers le BOULEVARD SAINT-JACQUES) vers le BOULEVARD SAINT-JACQUES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD SAINT-JACQUES (sens de circulation : depuis la PLACE DENFERT ROCHEREAU vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE) vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0057 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dareau / Saint-Jacques », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-10498 du 23 mars 1995 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Saint-Jacques avec la rue Dareau, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD SAINT-JACQUES avec la RUE DAREAU (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD SAINT-JACQUES (sens de circulation : depuis la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE vers la RUE DAREAU) vers la RUE DAREAU.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0058 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Alésia / René Coty », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue René Coty avec la rue d'Alésia, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE RENE COTY avec la RUE D'ALEZIA (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE RENE COTY (sens de circulation : depuis la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE vers la RUE D'ALEZIA) vers la RUE D'ALEZIA.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0119 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dareau / Du Couédic / Rémy Dumoncel / René Coty / Tombe Issoire », à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Dareau, Du Couédic, Rémy Dumoncel, de la Tombe Issoire et de l'avenue René Coty, à Paris 14^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Dareau / avenue René Coty / rue de la Tombe Issoire permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE RENE COTY avec la RUE DU COUEDIC (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU COUEDIC (sens de circulation : depuis la RUE D'ALEMBERT vers l'AVENUE RENE COTY) vers l'AVENUE RENE COTY.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE REMY DUMONCEL avec la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE REMY DUMONCEL (sens de circulation : depuis la RUE D'ALEMBERT vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE) vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE avec l'AVENUE RENE COTY (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (sens de circulation : depuis la RUE BEZOUT vers l'AVENUE RENE COTY) vers l'AVENUE RENE COTY.

Art. 4. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE RENE COTY avec la RUE DAREAU et la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE (14^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DAREAU (sens de circulation : depuis la RUE DU

SAINT-GOTHARD vers l'AVENUE RENE COTY) vers l'AVENUE RENE COTY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE RENE COTY (sens de circulation : depuis la RUE DAREAU vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE) vers la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE.

Art. 5. — L'arrêté n° 2013 P 0312 du 3 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du CARREFOUR « DAREAU / DU COUEDIC / REMY DUMONCEL / RENE COTY / TOMBE ISSOIRE », à Paris 14^e est abrogé.

Art. 6. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

15^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0083 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amiral Roussin / Croix-Nivert / Fondary », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Amiral Roussin, de la Croix-Nivert et Fondary, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour de la rue de la Croix-Nivert avec la rue de l'Amiral Roussin permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA CROIX NIVERT avec la RUE FONDARY et la RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN (15^e arrondissement) est régle-mentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CROIX-NIVERT (sens de circulation : depuis la RUE LETELLIER vers la RUE FONDARY) vers la RUE FONDARY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CROIX-NIVERT (sens de circulation : depuis la RUE MEILHAC vers la RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN) vers la RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FONDARY (sens de circulation : depuis la RUE DU COMMERCE vers la RUE DE LA CROIX-NIVERT) vers la RUE DE LA CROIX-NIVERT.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0575 du 3 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Amiral Roussin / Croix-Nivert / Fondary », à Paris 15^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0092 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abbé Groult / Commerce / Entrepreneurs / Etienne Pernet / Mademoiselle », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Abbé Groult, du Commerce, des Entrepreneurs, Etienne Pernet et Mademoiselle, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour de la rue des Entrepreneurs avec la rue du Commerce, la rue Mademoiselle et la place Etienne Pernet permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES ENTREPRENEURS avec la PLACE ETIENNE PERNET, la RUE MADEMOISELLE et la RUE DU COMMERCE (15^e arrondissement) est régle-mentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ENTREPRENEURS (sens de circulation : depuis la RUE MADEMOISELLE vers la RUE DU COMMERCE) vers la RUE DU COMMERCE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ENTREPRENEURS (sens de circulation : depuis la PLACE VIOLET vers la PLACE ETIENNE PERNET) vers la PLACE ETIENNE PERNET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MADEMOISELLE (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CROIX-NIVERT vers la RUE DES ENTREPRENEURS) vers la RUE DES ENTREPRENEURS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU COMMERCE (sens de circulation : depuis la PLACE DU COMMERCE vers la RUE DES ENTREPRENEURS) vers la RUE DES ENTREPRENEURS ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DES ENTREPRENEURS au niveau du passage piétons en vis-à-vis du n° 101 (sens de circulation : depuis la PLACE VIOLET vers la RUE DES ENTREPRENEURS) vers la RUE DES ENTREPRENEURS.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0524 du 3 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Abbé Groult / Commerce / Entrepreneurs / Etienne Pernet / Mademoiselle », à Paris 15^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0120 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Croix Nivert / Lakanal / Mademoiselle », à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Croix Nivert, Lakanal et Mademoiselle, à Paris 15^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue de la Croix Nivert / rue Lakanal / rue Mademoiselle permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA CROIX NIVERT avec la RUE LAKANAL et la RUE MADEMOISELLE (15^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CROIX NIVERT (sens de circulation : depuis la RUE GRAMME vers la RUE LAKANAL) vers la RUE LAKANAL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MADEMOISELLE (sens de circulation : depuis la RUE DES ENTREPRENEURS vers la RUE DE LA CROIX NIVERT) vers la RUE DE LA CROIX NIVERT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MADEMOISELLE (sens de circulation : depuis la

RUE GUSTAVE LARROUMET vers la RUE DE LA CROIX NIVERT) vers la RUE DE LA CROIX NIVERT.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0522 du 3 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Croix Nivert / Lakanal / Mademoiselle », à Paris 15^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

18^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0018 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clignancourt / Custine / Doudeauville », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Custine, Doudeauville et de Clignancourt, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DOUDEAUVILLE avec la RUE DE CLIGNANCOURT (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DOUDEAUVILLE (sens de circulation : depuis le

BOULEVARD BARBES vers la RUE DE CLIGNANCOURT) vers la RUE DE CLIGNANCOURT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0019 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pajol / Riquet », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-118 du 3 août 2006 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse, notamment au niveau du carrefour des rues Pajol et Riquet, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PAJOL avec la RUE RIQUET (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE PAJOL (sens de circulation : depuis la RUE DE TORCY vers la RUE RIQUET) vers la RUE RIQUET.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0020 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Gaston Tissandier / Ney », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Ney et de la rue Gaston Tissandier, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD NEY avec la RUE GASTON TISSANDIER (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD NEY (sens de circulation : depuis la RUE CHARLES LAUTH vers la RUE GASTON TISSANDIER) vers la RUE GASTON TISSANDIER.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0028 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Belliard / rue Letort / boulevard Ney / boulevard Ornano / avenue de la Porte de Clignancourt », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Belliard, rue Letort, boulevard Ney, boulevard Ornano, avenue de la Porte de Clignancourt, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD ORNANO avec la RUE BELLIARD (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ORNANO dans la voie réservée aux transports en commun et cycles située côté impair (sens de circulation : depuis le BOULEVARD NEY vers la RUE BELLIARD) vers la RUE BELLIARD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BELLIARD (sens de circulation : depuis la RUE LETORT vers le BOULEVARD ORNANO) vers le BOULEVARD ORNANO.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0039 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Doudeauville / rue Stephenson », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Doudeauville et Stephenson, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Doudeauville / rue Stephenson permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DOUDEAUVILLE avec la RUE STEPHENSON (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE STEPHENSON (sens de circulation : depuis la RUE DE JESSAINT vers la RUE DOUDEAUVILLE) vers la RUE DOUDEAUVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE STEPHENSON (sens de circulation : depuis la RUE EMILE DUPLOYE vers la RUE DOUDEAUVILLE) vers la RUE DOUDEAUVILLE.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0554 du 12 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Doudeauville / Stephenson », à Paris 18^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0040 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Boinod / rue Championnet / rue des Poissonniers », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Boinod, Championnet et des Poissonniers, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Championnet / rue des Poissonniers permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES POISSONNIERS avec la RUE BOINOD

(18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE BOINOD (sens de circulation : depuis la RUE DU SIMPLON vers la RUE DES POISSONNIERS) vers la RUE DES POISSONNIERS.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES POISSONNIERS avec la RUE CHAMPIONNET (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES POISSONNIERS (sens de circulation : depuis le BOULEVARD NEY vers la RUE CHAMPIONNET) vers la RUE CHAMPIONNET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHAMPIONNET (sens de circulation : depuis le BOULEVARD ORNANO vers la RUE DES POISSONNIERS) vers la RUE DES POISSONNIERS.

Art. 3. — L'arrêté n° 2013 P 0599 du 12 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boinod / Championnet / Poissonniers », à Paris 18^e est abrogé.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0041 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Championnet / rue Damrémont », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Championnet et Damrémont, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Championnet / rue Damrémont permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CHAMPIONNET avec la RUE DAMREMONT (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHAMPIONNET (sens de circulation : depuis la RUE VINCENT COMPOINT vers la RUE DAMREMONT) vers la RUE DAMREMONT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DAMREMONT (sens de circulation : depuis la RUE ORDENER vers la RUE CHAMPIONNET) vers la RUE CHAMPIONNET.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0601 du 12 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Championnet / Damrémont », à Paris 18^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0047 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Championnet / rue Letort », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Championnet et Letort, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour de la rue Championnet et de la rue Letort permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CHAMPIONNET avec la RUE LETORT (18^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHAMPIONNET (sens de circulation : depuis le BOULEVARD ORNANO vers la RUE LETORT) vers la RUE LETORT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE CHAMPIONNET (sens de circulation : depuis la RUE ANDRE MESSENGER vers la RUE LETORT) vers la RUE LETORT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LETORT (sens de circulation : depuis le BOULEVARD NEY vers la RUE CHAMPIONNET) vers la RUE CHAMPIONNET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LETORT (sens de circulation : depuis la RUE VERSIGNY vers la RUE CHAMPIONNET) vers la RUE CHAMPIONNET.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0621 du 12 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Championnet / Letort », à Paris 18^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0051 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Marcadet / rue Ordener / rue Stephenson », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Marcadet, Ordener et Stephenson, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Marcadet / rue Ordener / rue Stephenson permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE ORDENER avec la RUE MARCADET et la RUE STEPHENSON (18^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MARCADET (sens de circulation : depuis la RUE ERNESTINE vers la RUE ORDENER) vers la RUE ORDENER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE STEPHENSON (sens de circulation : depuis la RUE DOUDEAUVILLE vers la RUE ORDENER) vers la RUE ORDENER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ORDENER (sens de circulation : depuis la RUE MARCADET vers la RUE STEPHENSON) vers la RUE SEPHENSON.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0612 du 12 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Marcadet / Ordener / Stephenson », à Paris 18^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le

passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris

et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0070 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau de la place Albert Kahn, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la place Albert Kahn et du boulevard Ornano, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE ALBERT KAHN avec le BOULEVARD ORNANO (18^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ORNANO (sens de circulation : depuis la RUE LETORT vers la PLACE ALBERT KAHN) vers la PLACE ALBERT KAHN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD ORNANO (sens de circulation : depuis la RUE DU ROI D'ALGER vers la PLACE ALBERT KAHN) vers la PLACE ALBERT KAHN.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0137 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « boulevard de la Chapelle / rue de Chartres / rue de Maubeuge / rue de Tombouctou », à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard de la Chapelle, de la rue de Chartres, de la rue de Maubeuge et de la rue de Tombouctou, à Paris 18^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le réaménagement du croisement constitué par la rue de Chartres avec le boulevard de la Chapelle conduit à modifier les possibilités offertes aux cyclistes de franchir le signal lumineux rouge ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE LA CHAPELLE avec la RUE DE TOMBOUCTOU (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DE LA CHAPELLE, dans le couloir bus (sens de circulation : depuis la RUE MARX DORMOY vers la RUE DE TOMBOUCTOU) vers la RUE DE TOMBOUCTOU ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE TOMBOUCTOU (sens de circulation : depuis la RUE DE JESSAINT vers le BOULEVARD DE LA CHAPELLE) vers la voie cyclable, côté pair du BOULEVARD DE LA CHAPELLE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DE LA CHAPELLE avec la RUE DE CHARTRES (18^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD DE LA CHAPELLE, dans la voie cyclable (sens de circulation : depuis la RUE DE TOMBOUCTOU vers la RUE DE CHARTRES) vers la RUE DE CHARTRES.

Art. 3. — L'arrêté n° 2013 P 0503 du 12 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chapelle / Chartre / Maubeuge / Tombouctou », à Paris 18^e est abrogé.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

18^e et 19^e arrondissements :

Arrêté n° 2014 P 0023 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Charles Hermite / Emile Bollaert / Jean Oberlé / Porte d'Aubervilliers », à Paris 18^e et 19^e arrondissements.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 modifié établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Charles Hermite, de l'avenue de la Porte d'Aubervilliers et de la place Skanderberg, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation gén-

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS avec la RUE CHARLES HERMITE (18^e et 19^e arrondissements) est réglemen-tée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circu-lant RUE CHARLES HERMITE (sens de circulation : depuis la RUE GASTON TISSANDIER vers l'AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS) vers l'AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circu-lant AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS (sens de circulation : depuis la PLACE SKANDERBEG vers la RUE CHARLES HERMITE) vers la RUE CHARLES HERMITE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal trico-lore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circula-tion et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

19^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0046 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carre-four « Burnouf / Henri Turot / Simon Bolivar », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notam-ment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novem-bre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que, pour faciliter la circulation de l'ensemble des usagers et garantir la sécurité des piétons lors de leur traver-sée sur les passages prévus à cet effet, la circulation au niveau du carrefour constitué par les rues Henri Turot, Burnouf et l'ave-nue Simon Bolivar est régulée par des signaux lumineux de cir-culation ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développe-ment des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation géné-rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE SIMON BOLIVAR avec la RUE BURNOUF et la RUE HENRI TUROT (19^e arrondissement) est réglemen-tée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circu-lant AVENUE SIMON BOLIVAR (sens de circulation : depuis la RUE HENRI TUROT vers la RUE BURNOUF) vers la RUE BURNOUF ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circu-lant RUE BURNOUF (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE LA VILLETTE vers l'AVENUE SIMON BOLIVAR) vers l'AVENUE SIMON BOLIVAR ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circu-lant AVENUE SIMON BOLIVAR (sens de circulation : depuis la RUE DES CHAUFOURNIERS vers la RUE HENRI TUROT) vers la RUE HENRI TUROT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal trico-lore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circula-tion et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0048 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carre-four « Chauffourniers / Mathurin Moreau », à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notam-ment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-002 du 19 janvier 2007 relatif à la mise en service de signalisations lumineuses tricolores dans le 19^e arrondissement de Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue des Chauffourniers avec l'avenue Mathurin Moreau ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novem-bre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et por-tant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un

mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES CHAUFOURNIERS avec l'AVENUE MATHURIN MOREAU (19^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES CHAUFOURNIERS (sens de circulation : depuis l'AVENUE SIMON BOLIVAR vers l'AVENUE MATHURIN MOREAU) vers l'AVENUE MATHURIN MOREAU.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

19^e et 20^e arrondissements :

Arrêté n° 2014 P 0052 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Compans / Pixérécourt », à Paris 19^e et 20^e arrondissements.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Belleville, Pixérécourt et Compans, à Paris 19^e et 20^e arrondissements ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BELLEVILLE avec la RUE PIXERECOURT (19^e et 20^e arrondissements) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE OLIVIER METRA vers la RUE PIXERECOURT) vers la RUE PIXERECOURT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0053 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Docteur Potain / Pelleport », à Paris 19^e et 20^e arrondissements.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue de Belleville et de la rue Pelleport, à Paris 19^e et 20^e arrondissements ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale ;

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BELLEVILLE avec la RUE PELLEPORT (19^e et 20^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE PIXERECOURT vers la RUE PELLEPORT) vers la RUE PELLEPORT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PELLEPORT (sens de circulation : depuis la RUE DU BORREGO vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0055 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Haxo », à Paris 19^e et 20^e arrondissements.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue de Belleville et de la rue Haxo, à Paris 19^e et 20^e arrondissements ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation géné-

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BELLEVILLE avec la RUE HAXO (19^e et 20^e arrondissements) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DU TELEGRAPHE vers la RUE HAXO) vers la RUE HAXO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE HAXO (sens de circulation : depuis la RUE DES TOURELLES vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0097 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Fêtes / Levert / Olivier Métra / Pré Saint-Gervais », à Paris 19^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Belleville, des Fêtes, Levert, Olivier Métra et du Pré Saint-Gervais, à Paris 19^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour des rues Levert, Olivier Métra et rue de Belleville permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE OLIVIER METRA avec la RUE LEVERT et la RUE DE BELLEVILLE (19^e et 20^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEVERT (sens de circulation : depuis la RUE DES RIGOLLES vers la RUE OLIVIER METRA) vers la RUE OLIVIER METRA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE OLIVIER METRA (sens de circulation : depuis la RUE FREDERICK LEMAITRE vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE OLIVIER METRA (sens de circulation : depuis la RUE DE BELLEVILLE vers la RUE LEVERT) vers la RUE LEVERT.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES FETES avec la RUE DE BELLEVILLE (19^e et 20^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES FETES (sens de circulation : depuis la RUE DE CRIMEE vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 3. — L'arrêté n° 2013 P 0650 du 11 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Fêtes / Levert / Olivier Métra / Pré Saint-Gervais », à Paris 19^e et 20^e est abrogé.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0098 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Jourdain / Lassus / Palestine », à Paris 19^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-002 du 19 janvier 2007 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Belleville, du Jourdain, de Lassus et de Palestine, à Paris 19^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'articles R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue de Jourdain et rue de Belleville permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE PALESTINE avec la RUE DE BELLEVILLE (19^e et 20^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DES FETES vers la RUE DE PALESTINE) vers la RUE DE PALESTINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PALESTINE (sens de circulation : depuis la RUE FESSART vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BELLEVILLE avec la RUE DU JOURDAIN et la RUE LASSUS (19^e et 20^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU JOURDAIN (sens de circulation : depuis la RUE DES PYRENEES vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE PALESTINE vers la RUE LASSUS) vers la RUE LASSUS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LASSUS (sens de circulation : depuis la RUE DELOUVAIN vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE CONSTANT BERTHAUT vers la RUE DU JOURDAIN) vers la RUE DU JOURDAIN.

Art. 3. — L'arrêté n° 2013 P 0489 du 11 juin 2013 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Jourdain / Lassus / Palestine », à Paris 19^e et 20^e est abrogé.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0110 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Romainville / Télégraphe », à Paris 19^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Belleville, du Télégraphe et de Romainville, à Paris 19^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BELLEVILLE avec la RUE DE ROMAINVILLE et la RUE DU TELEGRAPHE (19^e et 20^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE PELLEPORT vers la RUE DU TELEGRAPHE) vers la RUE DU TELEGRAPHE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU TELEGRAPHE (sens de circulation : depuis la RUE DU BORREGO vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0116 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Belleville / Dury Vasselon » à Paris 19^e et 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-198 du 27 août 2010 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue de Belleville avec la Villa Dury Vasselon, à Paris 19^e et 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BELLEVILLE avec VILLA DURY VASSELON (20^e et 19^e arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant VILLA DURY VASSELON (sens de circulation : depuis la VILLA GARGLIARDINI vers la RUE DE BELLEVILLE) vers la RUE DE BELLEVILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BELLEVILLE (sens de circulation : depuis la RUE HAXO vers la VILLA DURY VASSELON) vers la VILLA DURY VASSELON.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

20^e arrondissement :

Arrêté n° 2014 P 0034 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue de la Plaine / rue des Pyrénées », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Plaine et des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA PLAINE avec la RUE DES PYRENEES (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la

RUE DES GRANDS CHAMPS vers la RUE DE LA PLAINE) vers la RUE DE LA PLAINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA PLAINE (sens de circulation : depuis la RUE MUNET-SULLY vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0035 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue de Bagnolet / rue Saint-Blaise », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-10705 du 8 juin 1994 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Bagnolet et Saint-Blaise, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE BAGNOLET avec la RUE SAINT-BLAISE (20^e arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAINT-BLAISE (sens de circulation : depuis la RUE

VITRUE vers la RUE DE BAGNOLET) vers la RUE DE BAGNOLET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BAGNOLET (sens de circulation : depuis la RUE FLORIAN vers la RUE SAINT-BLAISE) vers la RUE SAINT-BLAISE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0036 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Mouraud / rue des Orteaux », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Mouraud et des Orteaux, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE MOURAUD avec la RUE DES ORTEAUX (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MOURAUD (sens de circulation : depuis la RUE

DES RASSELINS vers la RUE DES ORTEAUX) vers la RUE DES ORTEAUX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ORTEAUX (sens de circulation : depuis la RUE DES RASSELINS vers la RUE MOURAUD) vers la RUE MOURAUD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ORTEAUX (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DAVOUT vers la RUE MOURAUD) vers la RUE MOURAUD ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE MOURAUD (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-BLAISE vers la RUE DES ORTEAUX) vers la RUE DES ORTEAUX.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0037 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue du Clos / rue Courat / rue des Maraîchers / rue des Orteaux », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues du Clos, Courat, des Maraîchers et des Orteaux, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DU CLOS avec la RUE DES ORTEAUX, la RUE COURAT et la RUE DES MARAICHERS (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES MARAICHERS (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON vers la RUE DES ORTEAUX) vers la RUE DES ORTEAUX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE COURAT (sens de circulation : depuis la RUE VITRUVÉ vers la RUE DES ORTEAUX) vers la RUE DES ORTEAUX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ORTEAUX (sens de circulation : depuis la RUE COURAT vers la RUE DES MARAICHERS) vers la RUE DES MARAICHERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CLOS (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-BLAISE vers la RUE COURAT) vers la RUE COURAT ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE COURAT (sens de circulation : depuis la RUE VITRUVÉ vers la RUE DU CLOS) vers la RUE DU CLOS.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0056 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Buzenval / Lagny », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu »

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que, pour faciliter la circulation de l'ensemble des usagers et garantir la sécurité des piétons lors de leur traversée sur les passages prévus à cet effet, la circulation au niveau du carrefour constitué par la rue de Lagny et la rue de Buzenval est régulée par des signaux lumineux de circulation ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un

mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LAGNY avec la RUE DE BUZENVAL (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LAGNY (sens de circulation : depuis la RUE MOUNET-SULLY vers la RUE DE BUZENVAL) vers la RUE DE BUZENVAL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BUZENVAL (sens de circulation : depuis la RUE DE LA PLAINE vers la RUE DE LAGNY) vers la RUE DE LAGNY ;

— mouvement direct pour les cycles circulant RUE DE LAGNY au niveau du passage piétons situé au n° 32 (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DE CHARONNE vers la RUE MOUNET-SULLY) vers la RUE DE LAGNY.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0059 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Levert / Pyrénées », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue des Pyrénées et de la rue Levert, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE LEVERT (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE DE L'ERMITAGE vers la RUE LEVERT) vers la RUE LEVERT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0063 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chine / Ménilmontant / Pixérécourt », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que, pour faciliter la circulation de l'ensemble des usagers et garantir la sécurité des piétons lors de leur traversée sur les passages prévus à cet effet, la circulation au niveau du carrefour constitué par les rues de Ménilmontant, Pixérécourt et de la Chine est régulée par des signaux lumineux de circulation ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE MENILMONTANT avec la RUE PIXERECOURT et la RUE DE LA CHINE (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE MENILMONTANT (sens de circulation : depuis la RUE PELLEPORT vers la RUE PIXERECOURT) vers la RUE PIXERECOURT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE PIXERECOURT (sens de circulation : depuis la RUE DE L'EST vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CHINE (sens de circulation : depuis la RUE VILLIERS DE L'ISLE ADM vers la RUE DE MENILMONTANT) vers la RUE DE MENILMONTANT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
de la Mairie de Paris*

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0065 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ménilmontant (face 140) », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment à l'intersection avec la rue Hélène Jakubowicz située au niveau du n° 140 rue de Ménilmontant, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un

mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE MENILMONTANT avec la RUE HELENE JAKUBOWICZ (20^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE MENILMONTANT (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CHINE vers la RUE HELENE JAKUBOWICZ) vers la RUE HELENE JAKUBOWICZ.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0066 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ménilmontant / Pelleport / Saint-Fargeau », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Saint-Fargeau et de la rue Pelleport, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE SAINT FARGEAU avec la RUE PELLEPORT (20^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-FARGEAU (sens de circulation : depuis la RUE DU TELEGRAPHE vers la RUE PELLEPORT) vers la RUE PELLEPORT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0067 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Avron / Maraîchers / Pyrénées », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue des Maraîchers et de la rue d'Avron à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'AVRON avec la RUE DES MARAÏCHERS

(20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'AVRON (sens de circulation : depuis la RUE DES PYRENEES vers la RUE DES MARAICHERS) vers la RUE DES MARAICHERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'AVRON (sens de circulation : depuis la RUE FERDINAND GAMBON vers la RUE DES MARAICHERS) vers la RUE DES MARAICHERS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES MARAICHERS (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON vers la RUE D'AVRON) vers la RUE D'AVRON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES MARAICHERS (sens de circulation : depuis la RUE DU VOLGA vers la RUE D'AVRON) vers la RUE D'AVRON.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0068 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Davout / Lagny », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Davout et de la rue de Lagny, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation géné-

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DAVOUT avec la RUE DE LAGNY (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant BOULEVARD DAVOULT (sens de circulation : depuis la RUE DU VOLGA vers la RUE DE LAGNY) vers la RUE DE LAGNY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LAGNY (sens de circulation : depuis la RUE DU GENERAL NIESSEL vers le BOULEVARD DAVOULT) vers le BOULEVARD DAVOULT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0069 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lagny / Pyrénées », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue des Pyrénées et de la rue de Lagny, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation géné-

rale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE DE LAGNY (20^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE DE LA PLAINE vers la RUE DE LAGNY) vers la RUE DE LAGNY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis le COURS DE VINCENNES vers la RUE DE LAGNY) vers la RUE DE LAGNY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LAGNY (sens de circulation : depuis la RUE MOUNET-SULLY vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0080 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue des Pyrénées / rue Vitruve », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue des Pyrénées avec la rue Vitruve, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue des Pyrénées / rue Vitruve permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE VITRUYE (20^e arrondissement) est réglemētée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VITRUYE (sens de circulation : depuis le PASSAGE FREQUEL vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE DES HAIES vers la RUE VITRUYE) vers la RUE VITRUYE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE DE FONTARABIE vers la RUE VITRUYE) vers la RUE VITRUYE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE VITRUYE (sens de circulation : depuis la RUE FLORIAN vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0618 du 10 juin 2013, instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pyrénées / Vitruve », à Paris 20^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0082 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue d'Avron / rue de la Réunion / rue Tolain », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11468 du 26 septembre 1995 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à

Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Avron, de la Réunion et Tolain, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue d'Avron / rue Tolain permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'AVRON avec la RUE DE LA REUNION (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'AVRON (sens de circulation : depuis la RUE DE BUZENVAL vers la RUE TOLAIN) vers la RUE TOLAIN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA REUNION (sens de circulation : depuis la RUE CITE CHAMPAGNE vers la RUE D'AVRON) vers la RUE D'AVRON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE TOLAIN (sens de circulation : depuis la RUE DES GRANDS CHAMPS vers la RUE D'AVRON) vers la RUE D'AVRON ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'AVRON (sens de circulation : depuis la RUE DES PYRENEES vers la RUE DE LA REUNION) vers la RUE DE LA REUNION.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0645 du 10 juin 2013, instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Avron / Réunion / Tolain », à Paris 20^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0087 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue de l'Ermitage / rue des Pyrénées / place du Guignier », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de l'Ermitage, des Pyrénées et de la place du Guignier, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue des Pyrénées / rue de l'Ermitage permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE DE L'ERMITAGE (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE EMMERY vers la RUE DE L'ERMITAGE) vers la RUE DE L'ERMITAGE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE L'ERMITAGE (sens de circulation : depuis la RUE DE MENILMONTANT vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la

RUE DE MENILMONTANT vers la RUE DE L'ERMITAGE)
vers la RUE DE L'ERMITAGE.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0631 du 10 juin 2013, instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ermitage / Pyrénées / place du Guignier », à Paris 20^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0088 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Ernest Lefèvre / Gambetta / Henri Poincaré », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Ernest Lefèvre, Henri Poincaré et de l'avenue Gambetta, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour avenue Gambetta et rue Henri Poincaré permet, dans des conditions de sécurité

acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE GAMBETTA avec la RUE ERNEST LEFEVRE et la RUE HENRI POINCARE (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE GAMBETTA (sens de circulation : depuis la RUE DU DOCTEUR PAQUELIN vers la RUE ERNEST LEFEVRE) vers la RUE ERNEST LEFEVRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE HENRI POINCARE (sens de circulation : depuis la RUE JULES DUMIEN vers l'AVENUE GAMBETTA) vers l'AVENUE GAMBETTA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE GAMBETTA (sens de circulation : depuis la RUE SAINT-FARGEAU vers la RUE HENRI POINCARE) vers la RUE HENRI POINCARE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ERNEST LEFEVRE (sens de circulation : depuis la RUE DU DOCTEUR PAQUELIN vers l'AVENUE GAMBETTA) vers l'AVENUE GAMBETTA.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0633 du 10 juin 2013, instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du CARREFOUR « ERNEST LEFEVRE / GAMBETTA / HENRI POINCARE », à Paris 20^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0091 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Avron / Buzenval », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues d'Avron et de Buzenval, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de

permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue d'Avron et rue de Buzenval permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE D'AVRON avec la RUE DE BUZENVAL (20^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'AVRON (sens de circulation : depuis la RUE DE LA REUNION vers la RUE DE BUZENVAL) vers la RUE DE BUZENVAL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE D'AVRON (sens de circulation : depuis la RUE DES ORMEAUX vers la RUE DE BUZENVAL) vers la RUE DE BUZENVAL ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE BUZENVAL (sens de circulation : depuis la RUE DES GRANDS CHAMPS vers la RUE D'AVRON) vers la RUE D'AVRON.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0627 du 10 juin 2013, instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Avron / Buzenval », à Paris 20^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0093 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Orfila / Pyrénées », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Orfila avec la rue des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu »

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue Orfila et rue des Pyrénées permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE ORFILA (20^e arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : de la RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM vers la RUE ORFILA) vers la RUE ORFILA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ORFILA (sens de circulation : depuis la RUE DE LA BIDASSOA vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE DES GATINES vers la RUE ORFILA) vers la RUE ORFILA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ORFILA (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CHINE vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0480 du 10 juin 2013, instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du CARREFOUR « ORFILA / PYRENEES », à Paris 20^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0096 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « rue Jean-Baptiste Dumay / rue de la Mare / rue des Pyrénées », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Jean-Baptiste Dumay, de la Mare et des Pyrénées, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant que le développement des zones de circulation apaisées conduit à autoriser les cycles à franchir le signal lumineux rouge sur un nombre croissant d'intersections ;

Considérant en outre que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules à la hauteur du carrefour rue des Pyrénées avec la rue Jean-Baptiste Dumay permet, dans des conditions de sécurité acceptables, d'élargir les possibilités de franchissement du signal lumineux rouge pour les cycles, au niveau dudit carrefour ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE JEAN BAPTISTE DUMAY et la RUE DE LA MARE (20^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA MARE (sens de circulation : depuis la RUE DES ENVIERGES vers la RUE DES PYRENEES) vers la RUE DES PYRENEES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE DE BELLEVILLE vers la RUE DE LA MARE) vers la RUE DE LA MARE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE DU JOURDAIN vers la RUE JEAN-BAPTISTE DUMAY) vers la RUE JEAN-BAPTISTE DUMAY.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 P 0609 du 10 juin 2013, instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jean-Baptiste Dumay / Mare / Pyrénées », à Paris 20^e est abrogé.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0109 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Croix Saint-Simon / Davout / Orteaux / Reisz / Saint-Blaise / Mendelsohn », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de la Croix Saint-Simon, Orteaux, Reisz, Saint-Blaise, Mendelsohn et du boulevard Davout, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DAVOUT avec la RUE SAINT-BLAISE (20^e arrondissement) est réglemmentée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE SAINT-BLAISE (sens de circulation : depuis la RUE DU CLOS vers le BOULEVARD DAVOUT) vers le BOULEVARD DAVOUT.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON avec la RUE DES ORTEAUX et le BOULEVARD DAVOUT (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON (sens de circulation : depuis la RUE DES ORTEAUX vers le BOULEVARD DAVOUT) vers le BOULEVARD DAVOUT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DAVOUT vers la RUE DES ORTEAUX) vers la RUE DES ORTEAUX ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES ORTEAUX (sens de circulation : depuis la RUE MOURAUD vers la RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON) vers la RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0111 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Haies / Orteaux / Pyrénées », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue des Pyrénées avec la rue des Orteaux, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES PYRENEES avec la RUE DES ORTEAUX (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES PYRENEES (sens de circulation : depuis la RUE D'AVRON vers la RUE DES ORTEAUX) vers la RUE DES ORTEAUX.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0113 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chine / Orfila », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue de la Chine avec la rue Orfila, à Paris 20^e ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA CHINE avec la RUE ORFILA (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CHINE (sens de circulation : depuis l'AVENUE GAMBETTA vers la RUE ORFILA) vers la RUE ORFILA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA CHINE (sens de circulation : depuis la RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM vers la RUE ORFILA) vers la RUE ORFILA ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ORFILA (sens de circulation : depuis la RUE PELLEPORT vers la RUE DE LA CHINE) vers la RUE DE LA CHINE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ORFILA (sens de circulation : depuis la RUE DES PYRENEES vers la RUE DE LA CHINE) vers la RUE DE LA CHINE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0118 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Pelleport / Borrégo / Duée », à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que, pour faciliter la circulation de l'ensemble des usagers et garantir la sécurité des piétons lors de leur traversée sur les passages prévus à cet effet, la circulation au niveau du carrefour constitué par la rue Pelleport, la rue Borrégo et la rue Duée est régulée par des signaux lumineux de circulation ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PELLEPORT avec la RUE DES PAVILLONS, la RUE DE LA DUEE et la RUE DU BORREGO (20^e arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA DUEE (sens de circulation : depuis la RUE PIXERICOURT vers la RUE PELLEPORT) vers la RUE PELLEPORT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU BORREGO (sens de circulation : depuis la RUE DU TELEGRAPHE vers la RUE PELLEPORT) vers la RUE PELLEPORT ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PELLEPORT (sens de circulation : depuis la RUE DEVERIA vers la RUE DU BORREGO) vers la RUE DU BORREGO ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES PAVILLONS (sens de circulation : depuis la RUE DE BELLEVILLE vers la RUE DE LA DUEE) vers la RUE DE LA DUEE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Vu la demande du syndicat U.C.P. en date du 15 janvier 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports :

En qualité de titulaires :

- M. Fausto CATALLO
- M. Thierry CHAMINADE
- M. Claude JAPPONT
- M. Serge CUNHA
- M. Armand BURGUIERE
- Mme Maria CROCHET
- M. Jean-Pierre ARNAULT
- M. Régis MARTEAU.

En qualité de suppléants :

- M. Yvan CROS
- M. Abdoulaye KANOUTE
- M. Christophe SODMON
- M. Jean-Claude GUARNIERI
- M. Ivan BAISTROCCHI
- M. Nicolas DROUILLARD
- M. Serge DUVAL
- M. Johnny ALFER.

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 2013 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Xavier LACOSTE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la demande du syndicat U.C.P. en date du 15 janvier 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports :

En qualité de titulaires :

- M. Fausto CATALLO
- M. Claude JAPPONT
- M. Yvan CROS
- M. Philippe LEROUX
- M. Serge CUNHA
- M. Nicolas DROUILLARD
- Mme Marie-Christine GUEDRAT
- M. Erick CYRILLE.

En qualité de suppléants :

- M. Antoine REY
- M. Abdoulaye KANOUTE
- M. Thierry CHAMINADE
- M. Philippe MATHON
- M. Ivan BAISTROCCHI
- M. Kankou CISSE
- Mme Françoise GARNIER-BRUN
- M. Johnny ALFER.

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 2013 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Xavier LACOSTE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la demande du syndicat C.F.D.T. en date du 14 janvier 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Voirie et des Déplacements :

En qualité de titulaires :

- M. Thierry CELAUDON
- M. Pascal BARBIERE
- M. Jean MALLER
- M. Dany TALOC
- M. Joachim LOPEZ
- M. Antoine SEVAUX
- Mlle Karine LAVAGNA
- M. Alain RINCOURT.

En qualité de suppléants :

- M. Souad BOUDJEMA
- M. Patrice LEVETEAU
- M. Pascal DRUEZ
- M. Yann LE GOFF
- M. Hervé BIRAUD
- M. Serge BRUNET
- Mme Sabine BOUREAU
- M. José Manuel DA SILVA.

Art. 2. — L'arrêté du 27 décembre 2013 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Voirie et des Déplacements est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Xavier LACOSTE

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation du compte administratif 2012 de l'établissement S.A.V.S. Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 2 décembre 1982 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Vie et Avenir » pour son service d'accompagnement à la vie sociale sis 6, rue de l'Amiral Roussin 75015 Paris ;

Vu l'avenant n° 1 du 7 janvier 1991 ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2012 présenté par l'Association « Vie et Avenir » pour son établissement S.A.V.S. Vie et Avenir sis 6, rue de l'Amiral Roussin 75015 Paris, est arrêté, après vérification, à la somme de 466 637,83 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 89 ressortissants au titre de 2012 est de 466 637,83 €.

Art. 3. — Compte-tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 16 714,33 €.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 18 novembre 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Sous-Directrice de l'Autonomie

Ghislaine GROSSET

Fixation du compte administratif 2012 du S.A.V.S. Maison des Champs, situé 23, rue du Docteur Potain, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 13 septembre 2007 entre Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Fondation Maison des Champs pour le S.A.V.S. Maison des Champs situé au 23, rue du Docteur Potain, 75019 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2012 présenté par l'Association Fondation Maison des Champs pour le service : S.A.V.S. Maison des Champs, sis 23, rue du Docteur Potain, 75019 Paris, est arrêté, après vérification, à la somme de 294 916,67 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 45 ressortissants au titre de 2012 est de 294 916,67 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 14 180,57 €.

Art. 4. — La Direction Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 décembre 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Sous-Directrice de l'Autonomie

Ghislaine GROSSET

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2014, du tarif journalier pour l'établissement C.A.J. Suzanne Aussaguel situé 57, rue Riquet, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 28 juillet 1987 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Anne-Marie Rallion » pour son C.A.J. Suzanne Aussaguel situé 57, rue Riquet, à Paris (19^e) ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention en date du 7 janvier 2010 ;
Vu l'avenant n° 2 à la Convention en date du 19 janvier 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. Suzanne Aussaguel situé 57, rue Riquet, à Paris (19^e), géré par l'Association « Anne-Marie Rallion » sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 122 566,37 € ;
— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 494 361,22 € ;
— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 128 716,89 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 713 912,59 € ;
— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 770,00 € ;
— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 3 164,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de reprises excédentaires N-3 et N-2 d'un montant de 27 797,89 €.

Art. 2. — Le tarif journalier opposable aux autres départements concernés pour l'établissement C.A.J. Suzanne Aussaguel situé, 57 rue Riquet, à Paris (19^e), géré par l'Association « Anne-Marie Rallion » est fixé à 81,59 € et le tarif pour une demi-journée est fixée à 40,80 €, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} février 2014, du tarif afférent au Foyer d'Hébergement l'Espérance, situé 47, rue de la Harpe, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 22 novembre 1974 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association l'Espérance pour le Foyer d'Hébergement l'Espérance situé 47, rue de la Harpe, à 75005 Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement l'Espérance situé 47, rue de la Harpe, à 75005 Paris, d'une capacité de 21 places, géré par l'Association l'Espérance sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 209 900,00 € ;
— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 497 677,00 € ;
— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 212 775,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 897 322,00 € ;
— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 20 000,00 € ;
— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 3 030,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif afférent au Foyer d'Hébergement l'Espérance, situé 47, rue de la Harpe, à 75005 Paris, géré par l'Association l'Espérance est fixé à 119,82 €, à compter du 1^{er} février 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2014

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} février 2014, des tarifs afférents à l'établissement du Centre d'Activités de Jour de Ménilmontant situé 40, rue des Panoyaux, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 24 décembre 1996 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Centre des Panoyaux pour le C.A.J. de Ménilmontant situé 40, rue des Panoyaux Paris, 75020 ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention ;

Vu l'avenant n° 2 à la Convention en date du 4 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté d'extension de 28 à 35 places en date du 25 septembre 2009 ;

Vu l'avenant n° 3 à la Convention en date du 17 novembre 2009 ;

Vu l'avenant n° 4 à la Convention en date du 19 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté de transfert partiel d'actif, en date du 6 février 2012, transférant la gestion du Centre d'Activités de Jour de Ménilmontant à l'Association Championnet ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. de Ménilmontant situé 40, rue des Panoyaux, à Paris (20^e), géré par l'Association Championnet sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante 88 450,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel 412 966,20 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure 144 220,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés 627 642,63 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation 1 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables 0,00 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2012 d'un montant de 16 993,57 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du C.A.J. de Ménilmontant situé 40, rue des Panoyaux, à Paris (20^e), géré par l'Association Championnet est fixé à 87,87 € et le tarif pour une demi-journée est fixé à 43,94 €, à compter du 1^{er} février 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2014

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE –
DEPARTEMENT DE PARIS**

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 104 places rue Castagnary, à Paris 15^e après avis de la Commission de Sélection Conjointe.

(Avis rendu par la Commission de Sélection Conjointe d'appel à projet social ou médico-social réunie le 15 janvier 2014. Avis d'appel à projet publié le 23 août 2013.)

La Commission de Sélection a établi le classement suivant :

- 1^{er} ORPEA
- 2^e Association des résidences pour personnes âgées (AREPA)
- 3^e COALLIA
- 4^e Colisée Patrimoine Group
- 5^e Habitat et Soins
- 6^e Domus Vi Dolcea (DVD)
- 7^e MAPAD Santé / Espace Loisirs Concept (ELC)
- 8^e Association mosellane d'aide aux personnes âgées (AMAPA)
- 9^e EMERA.

Conformément à l'article R. 313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise conjointement par le Président du Conseil de Paris en formation de Conseil Général et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 janvier 2014

Le Directeur du Pôle
médico-social
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Coprésident de la commission
Marc BOURQUIN

L' Adjointe au Maire de Paris
Chargée des seniors et du lien
intergénérationnel
Coprésidente la commission
Liliane CAPELLE

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0875 portant création d'une zone 30 dénommée « Aligre », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 02-0023 du 26 juin 2002 instituant des sens uniques de circulation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-0048 du 16 mai 2003 portant création de sens uniques de circulation à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013 P 0692 du 12 août 2013 portant création d'une zone de rencontre dénommée « Aligre », à Paris 12^e ;

Considérant que la rue Crozatier, dans sa partie comprise entre le passage Driancourt et la rue de Cîteaux, et la rue Traversière, dans sa partie comprise entre l'avenue Daumesnil et la rue de Charenton relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il apparaît pertinent, compte tenu du caractère résidentiel ainsi que la présence de commerces de proximité d'étendre le périmètre de la zone 30 « Aligre », aux rues Moreau, Saint-Nicolas ainsi qu'à la rue de Charenton, dans sa partie comprise entre l'avenue Ledru Rollin et la place de la Bastille, afin d'y apaiser la circulation ;

Considérant que les prescriptions de circulation de la zone 30 « Aligre » ne sauraient s'appliquer :

— aux voies soumises au régime de zone de rencontre : telles que la rue de Cotte, la rue et la place d'Aligre ;

— aux voies soumises au régime d'aire piétonne : telles que les impasses Barrier et Druinot, la place du Docteur Antoine Béclère et les passages Brûlon et du Chantier ;

— aux cours privés du Marché Saint-Antoine et du Chêne Vert, du passage de la Boule Blanche fermés à la circulation générale ;

Considérant la largeur suffisante et la faible densité piétonne rue Crozatier, il apparaît nécessaire, afin de préserver la fluidité de la circulation dans le secteur, de maintenir à 50 km/h la vitesse maximale de circulation sur le tronçon de cette voie inclus dans le périmètre de la zone 30 « Aligre » ;

Considérant que l'institution d'une zone 30 participe à l'objectif d'un meilleur partage de l'espace public, profitant notamment aux piétons ainsi qu'aux cycles autorisés à circuler à double sens sur l'ensemble des voies dans lesquelles un sens unique de circulation générale est établi ;

Considérant que la généralisation du double sens pour les cycles conduit à créer un débouché nouveau sur des voies à trafic important avec des conditions de visibilité et de sécurité limitées, notamment :

— de la rue Saint-Nicolas vers la rue du Faubourg Saint-Antoine ;

— de la rue de Cîteaux vers la rue Crozatier

— de la rue de Cîteaux vers le boulevard Diderot ;

— de la rue du Faubourg Saint-Antoine vers la rue Antoine Villon ;

— du passage Brulon vers la rue Crozatier ;

et qu'il convient, pour préserver la sécurité des cycles et faciliter le fonctionnement des carrefours concernés, d'instaurer un régime de cédez-le-passage pour les cycles au débouché de ces voies ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « Aligre » délimitée comme suit :

— FAUBOURG SAINT-ANTOINE (RUE DU) entre la PLACE DE LA BASTILLE et la RUE CHALIGNY ;

— CHALIGNY (RUE) entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE et le BOULEVARD DIDEROT ;

— DIDEROT (BOULEVARD) entre la RUE CHALIGNY et l'AVENUE DAUMESNIL ;

— DAUMESNIL (AVENUE) entre le BOULEVARD DIDEROT et la RUE DE LYON ;

— LYON (RUE DE) entre l'AVENUE DAUMESNIL et la PLACE DE LA BASTILLE ;

— BASTILLE (PLACE DE LA) entre la RUE DE LYON et la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

Les voies précitées sont exclues de la zone 30.

Art. 2. — Les voies constituant la zone 30 dénommée « Aligre », sont les suivantes :

— RUE ABEL, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DAUMESNIL et la RUE DE CHARENTON ;

— RUE ANTOINE VOLLON, 12^e arrondissement ;

— RUE BECCARIA, 12^e arrondissement ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA BASTILLE et le BOULEVARD DIDEROT ;

— RUE CHARLES BAUDELAIRE, 12^e arrondissement ;

— RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement ;

— IMPASSE CROZATIER, 12^e arrondissement ;

— PASSAGE DRIANCOURT, 12^e arrondissement ;

— RUE EMILIO CASTELAR, 12^e arrondissement ;

— RUE L'EMILIO CASTELAR, 12^e arrondissement ;

— RUE HECTOR MALOT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DAUMESNIL et la RUE DE CHARENTON ;

— RUE MOREAU, 12^e arrondissement ;

— RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement ;

— RUE SAINT-NICOLAS, 12^e arrondissement ;

— RUE THEOPHILE ROUSSEL, 12^e arrondissement ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DAUMESNIL et l'AVENUE LEDRU ROLLIN.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés du 5 mai 1989, 26 juin 2002 et du 16 mai 2003 susvisés, instaurant les sens uniques à Paris, relatives aux voies constituant la zone 30 « Aligre » énumérées à l'article 2 du présent arrêté, sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens.

Art. 4. — A l'intersection, de la RUE SAINT-NICOLAS et de la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE (12^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE SAINT-NICOLAS sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 5. — A l'intersection, de la RUE DE CITEAUX et du BOULEVARD DIDEROT (12^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DE CITEAUX sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 6. — A l'intersection, de la RUE ANTOINE VOLLON et de la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE (12^e et 11^e arrondissements), les cycles circulant sur la RUE ANTOINE VOLLON sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 7. — A l'intersection, de la RUE DE CITEAUX et de la RUE CROZATIER (12^e arrondissement), les cycles circulant sur la RUE DE CITEAUX sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 8. — A l'intersection, du PASSAGE BRULON et de la RUE CROZATIER (12^e arrondissement), les cycles circulant sur le PASSAGE BRULON sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Art. 9. — Sont abrogés :

— l'arrêté municipal n° 2010-131 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Aligre », à Paris 12^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

— l'arrêté préfectoral n° 2010-00517 du 29 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le quartier « Aligre », à Paris 12^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Art. 10. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2014

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Nicolas LERNER

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2014/3118/00005 modifiant les arrêtés modifiés, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission de Réforme, des Commissions Administratives Paritaires et de la Commission Consultatives des agents techniques d'entretien compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 04-06793 du 11 octobre 2004 modifié, portant désignation des représentants de l'administration à la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté n° 09-09018 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09019 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09021 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09022 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des infirmiers et éducateurs des jeunes enfants relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09023 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des agents de surveillance de Paris relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09024 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09025 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des préposés relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09026 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des surveillants relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09029 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des architectes de sécurité relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09030 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux et ingénieurs économistes relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09031 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des ingénieurs et adjoints de contrôle relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09032 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des techniciens et techniciens supérieurs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2013AAA044 du 24 septembre 2013 portant nomination de M. Anthmane ABOUBACAR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au poste de chargé de mission auprès du chef du Service de gestion des personnels de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la décision portant nomination de Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09018, n° 09-09019, n° 09-09021, n° 09-09022 et n° 09-09030 du 4 mai 2009 susvisés, *les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels de l'administration générale » *sont remplacés par les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ».

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-09023 du 4 mai 2009 susvisé est modifié comme suit :

1^o *les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels de l'administration générale » *sont remplacés par les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés » ;

2° *les mots* : « Mme Solange MARTIN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels de l'administration générale à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* :

« Mme Joëlle LE JOUAN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés » ;

3° *les mots* : « Mme Joëlle LE JOUAN, chargé de mission au Service de gestion des personnels de l'administration générale à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « M. Anthmane ABOUBACAR, chargé de mission au service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 3. — L'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09024, n° 09-09025, n° 09-09026, n° 09-09029, n° 09-09031 et n° 09-09032 du 4 mai 2009 susvisés est modifié comme suit :

1° *les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels de l'administration générale » *sont remplacés par les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés » ;

2° *les mots* : « Mme Solange MARTIN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels de l'administration générale à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « Mme Joëlle LE JOUAN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés ».

Art. 4. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009/3118/00014 du 19 août 2009 susvisé, *les mots* : « Mme Solange MARTIN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels de l'administration générale à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « Mme Joëlle LE JOUAN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés ».

Art. 5. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-06793 du 11 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit :

1° *les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels de l'administration générale » *sont remplacés par les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés » ;

2° *les mots* : « Mme Joëlle LE JOUAN, chargé de mission au service de gestion des personnels de l'administration générale à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « M. Anthmane ABOUBACAR, chargé de mission au Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines » ;

3° *les mots* : « Mme Solange MARTIN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels de l'administration générale à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « Mme Joëlle LE JOUAN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés ».

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2014/3118/00006 modifiant les arrêtés modifiés, fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires et de la Commission Consultatives des agents techniques d'entretien compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09018 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09019 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09020 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des cadres de santé, conseillers socio-éducatifs et puéricultrices relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09021 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des assistants socio-éducatifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09022 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des infirmiers et éducateurs des jeunes enfants relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09023 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des agents de surveillance de Paris relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09024 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09025 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des préposés relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09026 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des surveillants relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09027 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09028 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des agents de maîtrise relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09029 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des architectes de sécurité relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09030 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux et ingénieurs économistes relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09031 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des ingénieurs et adjoints de contrôle relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09032 du 4 mai 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des techniciens et techniciens supérieurs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09036 du 9 juin 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des médecins civils BSP, médecin-chef et médecin-chef adjoint relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09037 du 9 juin 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des identifications relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09038 du 9 juin 2009 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des démineurs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2009/3118/00014 du 19 août 2009 portant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'entretien de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la décision ministérielle fixant la nomination de Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines ;

Vu la note du 14 septembre 2010 fixant la nomination de Mme Agnès BURRUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de l'unité de gestion du personnel au Service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements de la sous-direction de la gestion opérationnelle de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la note du 14 janvier 2014 fixant l'affectation de M. Serge GONZALEZ, administrateur civil hors classe, en qualité de chef de service du Cabinet du Préfet de Police à la Préfecture de Police, à compter le 15 janvier 2014 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09018, n° 09-09019, n° 09-09020, n° 09-09021, n° 09-09022, n° 09-09023, n° 09-09024, n° 09-09025, n° 09-09026, n° 09-09027, n° 09-09028, n° 09-09029, n° 09-09030, n° 09-09031, n° 09-09032 du 4 mai 2009, et des arrêtés n° 09-09036, n° 09-09037, n° 09-09038 du 9 juin 2009, et de l'arrêté n° 2009/3118/00014 du 19 août 2009 susvisés, *les mots* : « M. Jean-Michel MOUGARD, Directeur des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « M. Géraud d'HUMIERES, sous-directeur des personnels à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 2. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-09018, n° 09-09019, n° 09-09020, n° 09-09023, n° 09-09024, n° 09-09025, n° 09-09026, n° 09-09027, n° 09-09028, n° 09-09029, n° 09-09031, n° 09-09032 du 4 mai 2009, et des arrêtés n° 09-09036, n° 09-09037 et n° 09-09038 du 9 juin 2009, et de l'arrêté

n° 2009/3118/00014 du 19 août 2009 susvisés, *les mots* : « M. Géraud d'HUMIERES, sous-directeur des personnels à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 3. — A l'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09018, n° 09-09019 et n° 09-09024 du 4 mai 2009 susvisés, *les mots* : « Mme Virginie SENE-ROUQUIER, chef du Service du Cabinet » *sont remplacés par les mots* : « M. Serge GONZALEZ, chef du Service du Cabinet ».

Art. 4. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-09018 du 4 mai 2009 susvisé, *les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* « Mme Marie-France BOUSCAILLOU, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 5. — A l'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09019, n° 09-09021, n° 09-09022, n° 09-09026 du 4 mai 2009 et de l'arrêté n° 09-09037 du 9 juin 2009 susvisés, *les mots* : « Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement à la Direction des Transports et de la Protection du Public » *sont remplacés par les mots* : « Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement à la Direction des Transports et de la Protection du Public ».

Art. 6. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-09019 du 4 mai 2009 susvisé, est modifié comme suit :

1^o *les mots* : « M. Géraud d'HUMIERES, sous-directeur des personnels à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* « Mme Marie-France BOUSCAILLOU, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau à la Direction des Ressources Humaines » ;

2^o *les mots* : « Mme Marie-France BOUSCAILLOU, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « M. Francis GARCIA, adjoint au chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 7. — A l'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09019, n° 09-09024 et n° 09-09025 du 4 mai 2009 susvisés, *les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « M. Karim KERZAZI, adjoint au chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ».

Art. 8. — L'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09021 et n° 09-0922 du 4 mai 2009 susvisés, est modifié comme suit :

1^o *les mots* : « Mme Marie-Paule FOURNIER, sous-directrice de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « Mme Laurence GOLA de MONCHY, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines, chef du Service des politiques sociales » ;

2^o *les mots* : « Mme Laurence GOLA de MONCHY, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale à la Direction des Ressources Humaines, chef du Service des politiques sociales » *sont remplacés par les mots* : « Mme Joëlle LE JOUAN, chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 9. — A l'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09023, n° 09-09029, n° 09-09031 et n° 09-09032 du 4 mai 2009 susvisés, *les mots* : « Mme Solange MARTIN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des A.S.P. à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « M. Karim KERZAZI, adjoint au chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 10. — A l'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09023, n° 09-09026, n° 09-09029 et n° 09-09032 du 4 mai 2009 susvisés, *les mots* : « M. Franck CHAULET, chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « Mme Joëlle LE JOUAN, chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 11. — L'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09023 du 4 mai 2009 susvisés, est modifié comme suit :

1° *les mots* : « Mme Joëlle LE JOUAN, chargée de mission au Service de gestion des personnels de l'administration générale à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « M. Francis GARCIA, adjoint au chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires à la Direction des Ressources Humaines » ;

2° *les mots* : « M. Daniel MONTIEL, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne » *sont remplacés par les mots* : « M. François LEGER, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne » ;

3° *les mots* : « Mme Karine CHARZAT, adjointe au chef du Service de gestion opérationnelle des personnels et des équipements à la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne » *sont remplacés par les mots* : « Mme Agnès BURRUS, chef de l'unité de gestion du personnel au service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements de la sous-direction de la gestion opérationnelle de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne ».

Art. 12. — A l'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09024, n° 09-09025 du 4 mai 2009 et de l'arrêté n° 2009/3118/00014 du 19 août 2009 susvisés, *les mots* : « Mme Solange MARTIN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des A.S.P. à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « Mme Joëlle LE JOUAN, chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 13. — L'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09026 du 4 mai 2009 susvisés, est modifié comme suit :

1° *les mots* : « M. Eric SALDUMBIDE, adjoint au Directeur du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre » *sont remplacés par les mots* : « M. Karim KERZAZI, adjoint au chef du Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la Direction des Ressources Humaines et chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires à la Direction des Ressources Humaines » ;

2° *les mots* : « M. Francis LAFORTUNE, Directeur du Pôle Logistique et Travaux du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre » *sont remplacés par les mots* : « M. Eric SALDUMBIDE, adjoint au Directeur du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre » ;

3° *les mots* : « Mme Solange MARTIN, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et

des A.S.P. à la Direction des Ressources Humaines » *sont remplacés par les mots* : « M. Francis GARCIA, adjoint au chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 14. — A l'article 1^{er} des arrêtés n° 09-09031, n° 09-09032 du 4 mai 2009 et n° 09-09038 du 9 juin 2009 susvisés, *les mots* : « M. Bruno FARGETTE, Directeur du Laboratoire central » *sont remplacés par les mots* : « M. Pierre CARLOTTI, Directeur du Laboratoire central ».

Art. 15. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009/3118/00014 du 19 août 2009 susvisés, *les mots* : « Mme Anne-Sylvie DELOUVRIER, chef du département exploitation des bâtiments au service des affaires immobilières » *sont remplacés par les mots* : « M. Redha KHALED, chef du département exploitation des bâtiments au service des affaires immobilières ».

Art. 16. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-Michel MOUGARD

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

PARIS MUSEES

Délibérations du Conseil d'Administration du mardi 21 janvier 2014 de l'Etablissement public Paris Musées.

Séance du mardi 21 janvier 2014

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public Paris Musées lors de sa séance du mardi 21 janvier 2014 sont consultables à l'accueil du siège de l'établissement situé 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

1 — Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 décembre 2013.

2 — Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

3 — Signature du marché public de transport pour l'exposition Fontana au Musée d'Art Moderne.

4 — Signature du marché de vérification des ascenseurs.

5 — Signature du marché de travaux d'électricité et faux plafonds.

6 — Signature du marché de maintenance et de réparation de portes et barrières automatiques.

7 — Signature du marché de prestations de diagnostics plomb et amiante.

8 — Approbation d'un modèle de convention-type de dépôt des œuvres d'art.

9 — Convention-cadre de partenariat entre le musée Bourdelle et l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense.

10 — Convention avec la Société des Amis du Musée d'Art Moderne.

11 — Prolongation de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la librairie du Petit Palais.

12 — Prolongation de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la librairie du Musée d'Art Moderne.

13 — Prolongation de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la librairie du musée Carnavalet.

14 — Délivrance de la carte Paris Musées dans le cadre de la politique de communication institutionnelle de l'établissement public.

15 — Cession des contrats de coédition conclus par l'A.M.E. avec plusieurs sociétés d'édition.

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.

Poste : chargé d'entretien patrimonial à la Section Locale d'Architecture du 18^e arrondissement (S.L.A. 18) — 21-23, rue Ernestine, 75018 Paris.

Contact : M. Joël DUVIGNACQ, Chef de la S.L.A. 18 — Téléphone : 01 43 47 82 20 — Mél : magali.domergue@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 31917.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques.

Poste : expert technique patrimonial au Service technique du bâtiment durable — Section Réglementation et Développement (S.R.D.) — 98, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Contact : Mme Magali DOMERGUE, chef de la Section réglementation et développement — Téléphone : 01 43 47 82 20 — Mél : magali.domergue@paris.fr.

Référence : Intranet IST n° 31467.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques.

Poste : adjoint au chef du Pôle opérationnel — Service de l'équipement — 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Contact : Mme Estelle MALAQUIN — Téléphone : 01 42 76 30 10 — Mél : estelle.malaquin@paris.fr.

Référence : Intranet IST n° 31954.



Avis de vacance d'un poste de technicien(ne) supérieur(e) chargé(e) de travaux.

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1^{er} janvier

2013, de la gestion des 14 musées* de la Ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes accompagne le rayonnement national et international des musées parisiens et soutient leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des Parisiennes et des Parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

***Les 14 musées de Paris Musées** sont la Maison de Balzac, le musée Bourdelle, le musée Carnavalet-Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du parvis de Notre Dame, le musée Cernuschi, le musée Cognacq-Jay, le musée Galliera, le musée d'art moderne de la Ville de Paris, le musée du Général Leclerc de Hauteclocque et de la Libération de Paris-Musée Jean Moulin, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le musée de la vie romantique et le musée Zadkine.

Localisation du poste :

Direction : Services techniques — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Catégorie du poste :

Catégorie : B

Finalité du poste :

L'Etablissement public assure les missions de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'entretien, les grosses réparations et le contrôle réglementaire des 14 musées et sites qui leur sont rattachés. Il est également chargé de la maîtrise d'ouvrage des grandes opérations de rénovation dont il peut cependant confier la conduite d'opération à la D.P.A.

Le(La) technicien(ne) supérieur(e) assiste le responsable de la maîtrise d'ouvrage des services techniques à chaque étape de la conduite des opérations pilotées par la Direction des Services Techniques de Paris Musées.

Position dans l'organigramme :

Affectation : Direction des Services Techniques.

Rattachement hiérarchique : Responsable de la maîtrise d'ouvrage.

Principales missions :

Le(La) technicien(ne) supérieur(e) est chargé(e) d'accompagner le responsable de la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des projets et opérations menés par la Direction des Services Techniques.

Dans ce cadre, les activités suivantes lui sont confiées :

- Rédiger les pièces techniques des marchés ;
- Assurer la gestion des contrats et des plannings des marchés annexes (S.S.I., B.C.T., A.M.O...) ;
- Effectuer le suivi des demandes d'autorisations administratives (A.T., P.C., P.D...) ;
- Assurer les relations avec les concessionnaires (E.D.F., C.P.C.U...) et avec les Directions de la Ville ;
- Assurer la gestion des démarches préalables au démarrage des chantiers (déclaration d'ouverture de chantier, plan de prévention...) ;
- Suivre les questions de sécurité des chantiers ;
- Assurer le pilotage des travaux préalables (désamiantage, démolitions...) ;
- Participer aux visites de chantier, réception des travaux, levées des réserves ;
- Suivre les états des entreprises.

Soutenir le responsable de la maîtrise d'ouvrages dans la programmation pluriannuelle des travaux dans les musées et de le représenter dans les réunions de chantier des opérations neuves ou de restructurations lourdes ;

Apporter son expertise technique pour les travaux d'entretien.

Profil, compétences et qualités requises :

Qualité :

- Rigueur et sens de l'organisation ;
- Autonomie et initiative ;
- Facilités relationnelles envers des interlocuteurs variés ;
- Goût pour le patrimoine bâti et en particulier pour les musées.

Savoir-faire :

- Techniques de gestion de projets ;
- Conduite d'opérations de travaux.

Connaissances :

- Techniques du bâtiment et expérience de chantiers ;
- Code des marchés publics et procédures administratives liées à la maîtrise d'ouvrage.

Contact :

Transmettre votre dossier de candidature (CV et lettre de motivation) par courrier électronique à : Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Mél : recrutement.musees@paris.fr.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste de Directeur de projet (F/H) de la Ville de Paris.

Un emploi de Directeur de projet de la Ville de Paris, est créé à la Direction de l'Urbanisme à la sous-direction de l'Action Foncière — Service de la topographie et de la documentation foncière.

CONTEXTE HIERARCHIQUE

Placé(e) sous l'autorité de la responsable de la sous-direction de l'Action Foncière.

NATURE DU POSTE

Activités principales :

La Direction de l'Urbanisme met en place un projet de modernisation relatif à l'information foncière, à la documentation et au système d'information géographique. Trois bureaux participent à ce projet au sein du Service de la topographie et de la documentation foncière : le Bureau topographique, le Bureau de l'information géographique foncière, le Bureau de l'information foncière.

Dans ce cadre, la Ville de Paris souhaite pouvoir procéder à l'étude des évolutions à prévoir concernant le système d'information géographique en lien avec la mise en place de la Métropole de Paris.

La mission confiée au Directeur de projet sera de :

- associer les acteurs internes de la Ville de Paris (D.U., D.P.A., D.V.D., D.S.T.I., D.P.M.C.) en contribuant au pilotage global du projet et en réalisant un reporting régulier auprès des instances de suivi ;
- gérer la communication de ce dispositif auprès des partenaires externes du dispositif ;
- assurer la conduite du changement interne dans le service.

Le Directeur de projet (F/H), au-delà des activités traditionnelles de management des équipes pluridisciplinaires du service, sera plus particulièrement amené à :

— porter l'accompagnement au changement important induit par l'évolution des outils et procédures de travail :

- passage à la gestion des données géographiques sous mode S.I.G. vecteur ;
- passage de la gestion documentaire en mode numérique ;
- passage du travail de topographie à un mode partagé entre régie et sous-traitance ;
- mise à niveau des données de l'inventaire notarial des propriétés de la Ville dans le contexte de la réforme de la fonction immobilière ;

— adapter le fonctionnement du service pour faire face à l'impact fort des demandes croissantes de sécurisation juridique des procédures (déclassements, bornage, délimitation, origines de propriété...);

— poursuivre la formalisation des coordinations entre le service et les unités de la D.U. avec lesquelles il est amené à travailler régulièrement ;

— participer activement en lien avec la D.S.T.I., aux instances de pilotage et de travail liées au développement du S.I.G. de la Ville ;

— participer à la définition puis à la mise en œuvre des évolutions générées par la future Métropole du Grand Paris sur les missions et le fonctionnement du service.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

- N° 1 : Rigueur, méthode et sens de l'organisation ;
- N° 2 : Sens des responsabilités et force de proposition ;
- N° 3 : Aptitude à fédérer ;
- N° 4 : Qualités relationnelles et pédagogiques.

Connaissances professionnelles :

- N° 1 : Gestion de projet ;
- N° 2 : Connaissances en droit public et foncier ;
- N° 3 : Connaissance en géomatique (systèmes d'information géographique, topographie, cartographie).

Savoir-faire :

- N° 1 : Accompagnement au changement ;
- N° 2 : Encadrement d'équipes pluridisciplinaires ;
- N° 3 : Formalisation des processus.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de trois ans.

LOCALISATION DU POSTE

Direction de l'Urbanisme — 17, boulevard Morland, 75004 Paris, puis 121, avenue de France, 75013 Paris — Métro : Sully-Morland, quai de la Râpée.

PERSONNE A CONTACTER

Madame Anne BAIN, responsable de la sous-direction de l'Action Foncière — Téléphone : 01 42 76 33 08 — Mél : anne.bain@paris.fr

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence DRH/BESAT/240114.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT